Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 ; Rendu exécutoire le 30/09/2026

RLPi
Règlement Local de Publicité
INTERCOMMUNAL DU GRAND NANCY

RAPPORT DE PRESENTATION

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Version approbation – Septembre 2026

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Explication des choix retenus pour la délimitation des zones 4

I. Définition des zones 4

II. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP0 secteurs de protection 12

III. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP1 secteur patrimoniaux et historiques 24

IV. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP2 secteurs mixtes et entrées d'agglomération (hors zones d'activités) 31

V. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP3 secteur zone d'activités 36

VI. Explication de la délimitation de la zone ZP4 secteur d'axes structurants 41

VII. Explication de la délimitation de la zone ZP5 - secteur hors agglomération 45

VIII. Centralités bénéficiant d'horaires d'extinction des publicités lumineuses spécifiques 50

Chapitre 2 : Explication des dispositions réglementaires générales retenues pour les publicités et les préenseignes 52

I. Principes généraux pour une insertion harmonieuse des dispositifs dans leur environnement 52

II. Réintroduction de la publicité aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine. 52

III. Publicité lumineuse dont numérique 53

IV. Publicité sur mobilier urbain 56

V. Publicités et préenseignes murales 57

VI. Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol 59

VII. Publicité sur bâches (dont bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations 61

VIII. Préenseignes temporaires 63

Chapitre 3 : Explication des dispositions réglementaires générales retenues pour les enseignes 64

I. Composition générale et implantation 64

II. Enseignes lumineuses et éclairage des enseignes 64

III. Enseignes numériques 65

IV. Enseignes à plat en façade 65

V. Enseignes sur baies et vitrines (vitrophanie) 67

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

VI. Enseignes sur store 67
VII. Enseignes perpendiculaires à la façade 67
VIII. Enseignes sur clôtures 68
IX. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 69
X. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 70

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Chapitre 1 : Explication des choix retenus pour la délimitation des zones

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est établi conformément aux dispositions du code de l'environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

L'état des lieux, les enjeux caractérisés sur le territoire lors du diagnostic sur les grands types de secteurs et les orientations stratégiques retenues par la Métropole du Grand Nancy en matière d'affichage ont conduit à identifier six zones de publicités sur le territoire avec des règles particulières pour d'une part les publicités et préenseignes, et d'autre part les enseignes.

I. Définition des zones

1. Choix des zones de publicité en lien avec les enjeux du diagnostic et les orientations stratégiques

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers, environnementaux, architecturaux ou urbains distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact potentiel de la publicité et des enseignes. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies et travaillées afin de répondre aux enjeux identifiés localement et spécifiques à l'affichage extérieur.

Ainsi, six zones de publicité (ZP) sont instituées sur le territoire intercommunal.

Au sein des zones ZP2 et ZP3, des secteurs distinguent les communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy car le code de l'environnement impose certaines restrictions aux communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette sectorisation permet donc de proposer un règlement local conforme à ces restrictions spécifiques.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

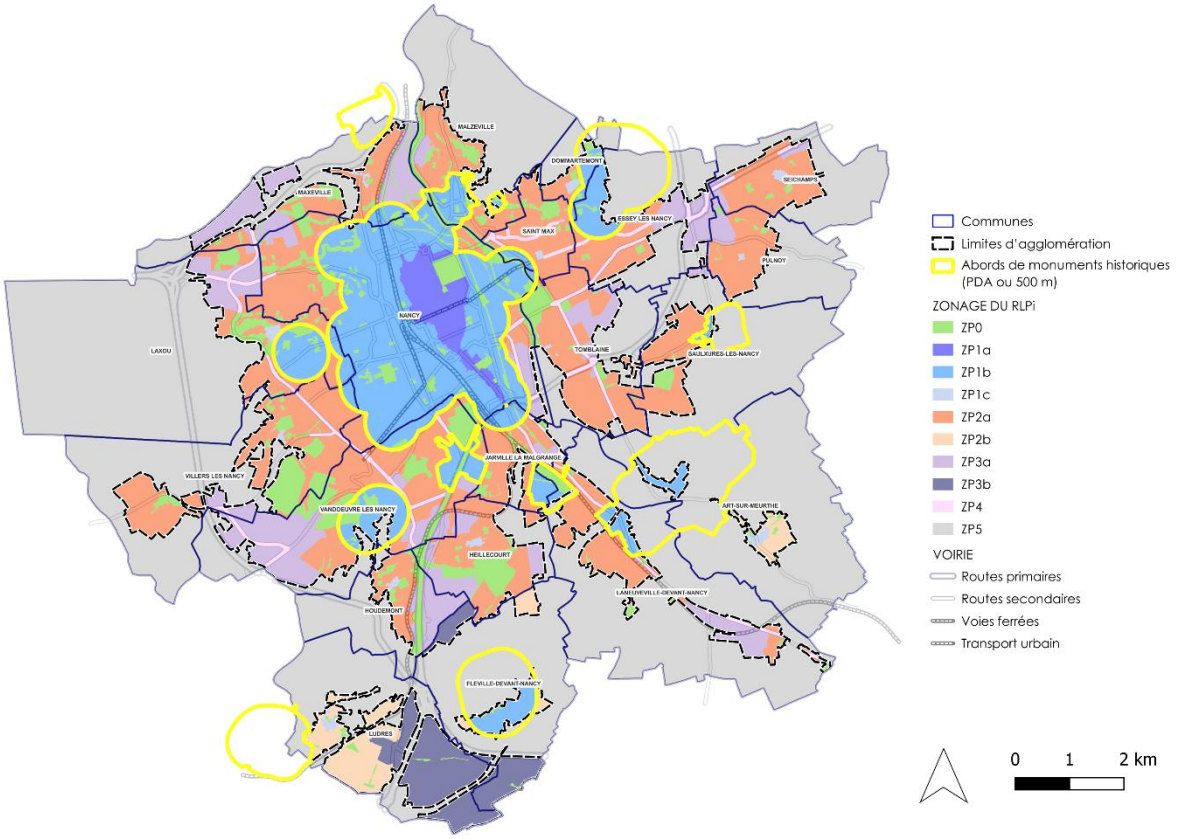

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
Les secteurs à préserver en zone agglomérée : • **La Meurthe, les rivières et canaux et leurs abords** • **Les secteurs de nature préservés en zone agglomérée :** espaces boisés classés (EBC), zones agricoles et naturelles (hors équipements sportifs), les principaux parcs et jardins publics notamment l**es 14 grands parcs et leurs abords**, les principaux cœurs d'ilots, les cimetières • **Les périmètres d'interdiction absolue du RNP édictés à l'article L.581-4 du code de l'environnement existants sur la Métropole qui ne permettent aucune dérogation :** sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels, dans les sites classés et sur les arbres	**Orientation n°3 : « Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs »** **Objectif 3.1 :** Interdire la publicité, même de petits formats aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue **Objectif 3.2 :** Encadrer les enseignes afin de limiter leur impact sur les espaces de nature tels que les bords de Meurthe, le long des rivières ou bien à proximité des grands parcs **Orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques »** **Objectif 6.1 :** Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux	**ZP0** Secteurs de protection

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
Les enjeux forts de perception du territoire à préserver : • **Les voies ferrées et leurs talus touchant des secteurs à préserver** • **Les voies express / accès règlementé**	**Orientation n°5 : « Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux »** **Objectif 5.2 :** Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégageant des percées visuelles	
Les centralités historiques et commerçantes de Nancy, centres-villes, centres-bourgs **Les périmètres d'interdiction relative du RNP édictés à l'article L.581-8 du code de l'environnement existants sur la métropole : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits, et les périmètres d'abords des monuments historiques (500 m ou PDA le cas échéant)**	**Orientation n°1 : « Valoriser les perceptions des centres-villes et secteurs patrimoniaux »** **Objectif 1.1 :** Limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes, centres-bourgs et secteurs patrimoniaux **Objectif 1.2 :** Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerçantes pour une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants **Orientation n°4 : « Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers »** **Objectif 4.1 :** Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone	**ZP1a** Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits **ZP1b** Abords des monuments historiques (500 m ou Périmètres Délimités des Abords (PDA))

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
	Orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques » **Objectif 6.1 :** Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux	**ZP1c** Centres anciens
Les secteurs mixtes à enjeux liés au cadre de vie : • **Les quartiers d'habitation** • **Les polarités commerciales secondaires** **Les enjeux de perception du territoire à préserver :** • **Les entrées de ville** • **Les voies ferrées et leurs talus**	**Orientation n°2 : « Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle »** **Objectif 2.1 :** Limiter l'affichage publicitaire en zone résidentielle **Orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques »** **Objectif 6.1 :** Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux **Orientation n°5 : « Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux »**	**ZP2a** Secteurs mixtes des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy **ZP2b** Secteurs mixtes des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
	Objectif 5.1 : Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire **Objectif 5.2 :** Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégageant des percées visuelles	
Les zones d'activités : • **Commerciales,** • **tertiaires,** • **et industrielles.**	**Orientation n°4 : « Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers »** **Objectif 4.1 :** Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone **Objectif 4.2 :** Veiller à organiser l'affichage en zones d'activités afin que publicités et enseignes puissent disposer de la visibilité nécessaire à la diffusion de leur message et gagnent en lisibilité **Orientation n°5 : « Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux »**	**ZP3a** Zones d'activités des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
	Objectif 5.3 : Adapter la visibilité des enseignes à la vitesse de circulation le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales **Objectif 5.4 :** Encadrer les enseignes au sol afin d'optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour **Orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques »** **Objectif 6.2 :** Encadrer les enseignes numériques afin d'adapter les types d'enseignes aux besoins de chaque secteur	**ZP3b** Zones d'activités des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy
Axes structurants en zone agglomérée Hors secteurs d'enjeux paysagers (perspectives / points de vue) Hors voies express / à accès règlementé	**Orientation n°5 : « Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux »** **Objectif 5.1 :** Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire	**ZP4** **Axes structurants**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 , Rendu exécutoire le 30/09/2026

Secteurs à enjeux issus du diagnostic	Orientations et objectifs du RLPi correspondants	Zone de publicité au zonage
	• *Permettre ponctuellement l'installation de grands supports publicitaires lorsque le bâti et la largeur des voies s'y prêtent*	
Secteurs de nature préservés hors zone agglomérée **Secteurs hors zone agglomérée avec des activités nécessitant des enseignes** - Zones extérieures aux plans et arrêtés municipaux délimitant les limites d'agglomération (code de la route)	**Orientation n°5 : Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux** **Objectif 5.4 :** Encadrer les enseignes au sol afin d'optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour **Orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques »** **Objectif 6.2 :** Encadrer les enseignes numériques afin d'adapter les types d'enseignes aux besoins de chaque secteur	**ZP5** **Secteurs hors agglomération**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

II. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP0 secteurs de protection

1. Délimitation de la ZP0

Une zone spécifique est dédiée à la protection des secteurs patrimoniaux, naturels ou sensibles, qui présentent des enjeux du fait de leur caractère historique, de leur valeur paysagère, environnementale ou patrimoniale.

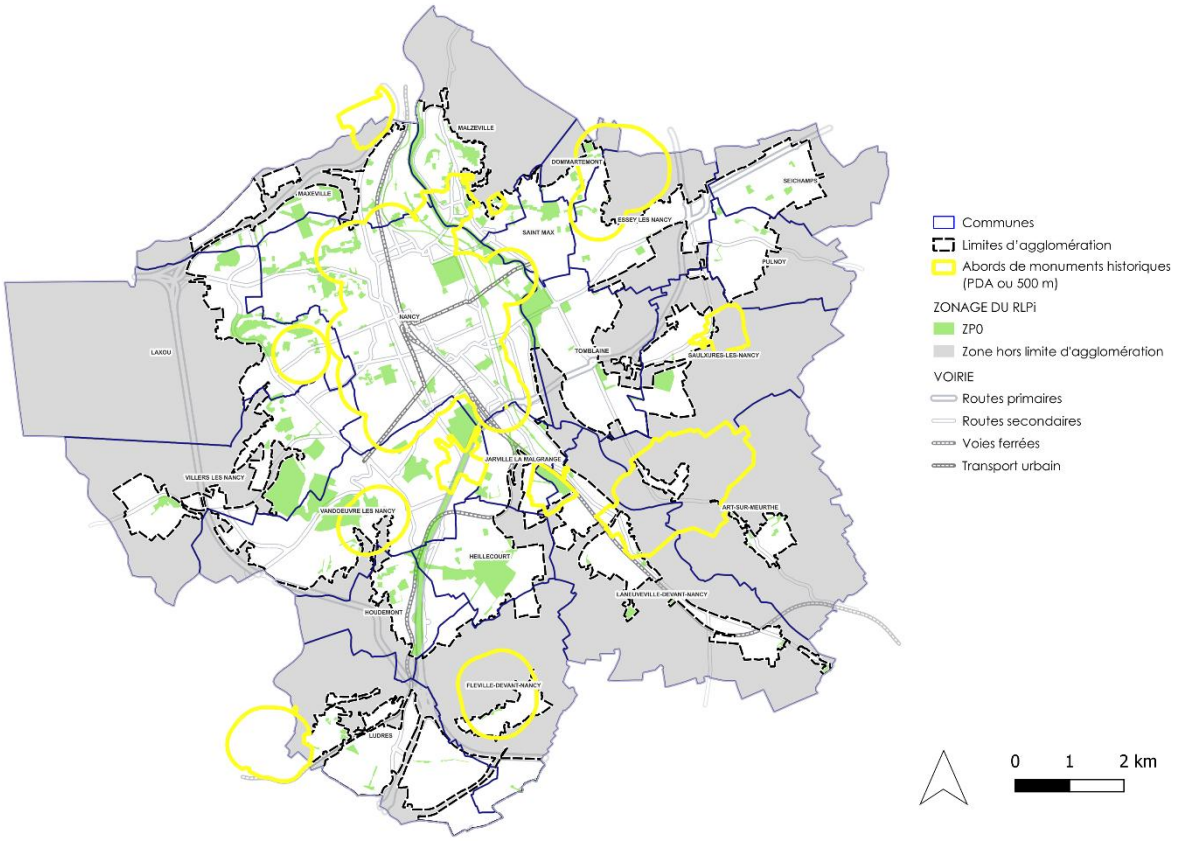

- **La Meurthe, les rivières et canaux et leurs abords**

L'orientation n°3 débattue dans le cadre du RLPi « Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs » spécifie sa volonté d'agir à la **préservation des abords de rivières, canaux et des grands parcs.**

Les berges ont été inclues en ZP0 en cohérence avec les espaces de nature les touchant jusqu'au milieu des voies circulantes les longeant.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

- Lorsque la berge donne sur une voie circulante (hors mobilité douce), les abords jusqu'au milieu de la voirie sont inclus.

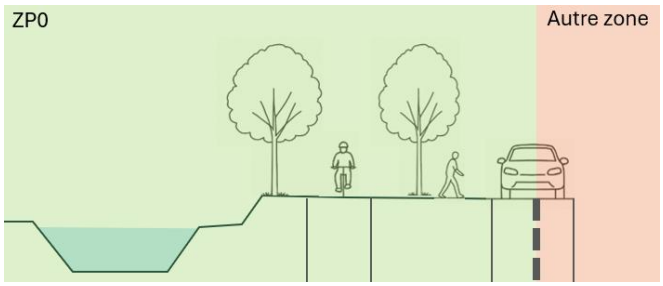

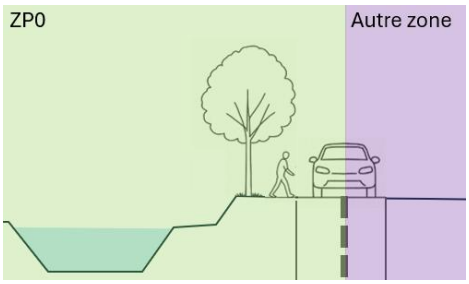

- Si la berge touche un espace « tampon » de type parc de stationnement, la ZP0 l'inclut jusqu'à la limite de parcelle touchant la voirie.

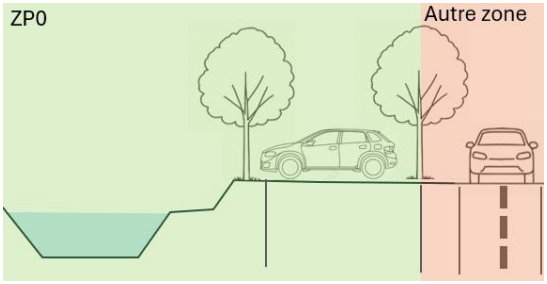

- Lorsque la berge touche des fonds de jardin en ZP2 ou la zone ZP1, la limite de la zone s'arrête à la berge, considérant qu'il n'y a pas de potentiel d'affichage publicitaire dans ces espaces.

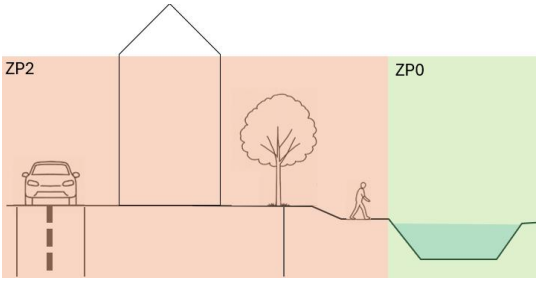

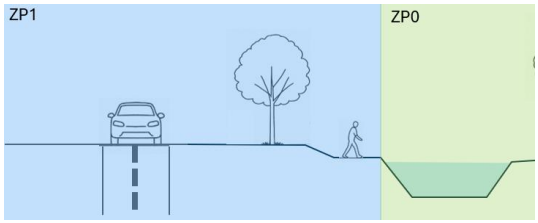

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

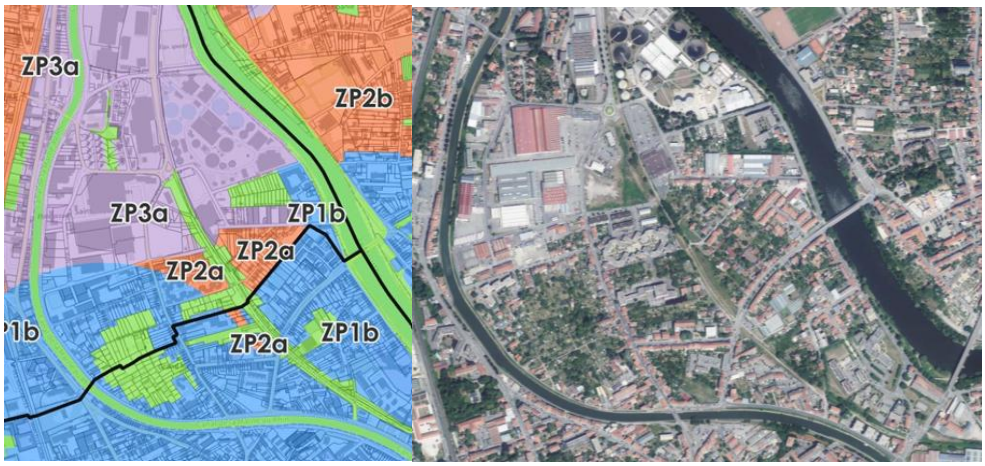

Extrait du zonage ZP0 au contact du canal de la Marne au Rhin et de la Meurthe

- **Les secteurs de nature préservés en zone agglomérée :** espaces boisés classés (EBC), zones agricoles et naturelles (hors équipements sportifs), les principaux parcs et jardins publics notamment les 14 grands parcs et leurs abords, les principaux cœurs d'ilots, les cimetières

Ces éléments sont appréhendés en tant qu'éléments du paysage et du cadre de vie mais également pour leur valeur de réservoir écologique. Il s'agit de repérer ces zones naturelles (ENS, ZNIEFF etc) pour les tenir à l'abri de toute prolifération publicitaire pouvant entraîner une dégradation des perceptions proches et lointaines des paysages, mais également des destructions et perturbations d'habitats et d'espèces lors de l'installation et du fonctionnement des dispositifs de jour et de nuit.

Par ailleurs, au-delà de son rôle dans la préservation de la biodiversité**, la place de la nature en ville** connaît aujourd'hui une importante reconnaissance pour les services écologiques et sociaux qu'elle rend aux habitants (adaptation au changement climatique, qualité du tissu urbain vécu, performance énergétique de l'habitat, etc.). Dans un territoire urbain contraint, la nature en ville offre des espaces de respiration et participent à la qualité des paysages urbains.

Les Espaces Boisés Classés, zones agricoles et naturelles (hors équipements sportifs) issus des travaux du PLUi ont été repris en ZP0.

Les principaux parcs et jardins publics, autres espaces paysagers, franges urbaines et principaux cœurs d'ilots ont également été repris de ces travaux. Au regard des enjeux de la règlementation des dispositifs d'affichage, ont été sélectionnés les éléments touchant des voies circulantes (à moins de 10 m). Afin de proposer une zone cohérente et de faciliter l'instruction, un critère de surface minimale de 5000 m² a été appliqué sur les espaces ne faisant pas l'objet d'une interdiction absolue.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Les abords des 14 grands parcs sur le territoire de la métropole d'une surface supérieure à 5 ha identifiés sur la carte ci-après sont donc protégés.

A noter, le seuil de 5 ha a été défini en observant la taille des parcs les plus emblématiques du territoire – certains parcs emblématiques ont cependant été retirés de la proposition car inférieur au seuil de 5 ha et leur sélection aurait entraîné une généralisation plutôt qu'un principe d'exception.

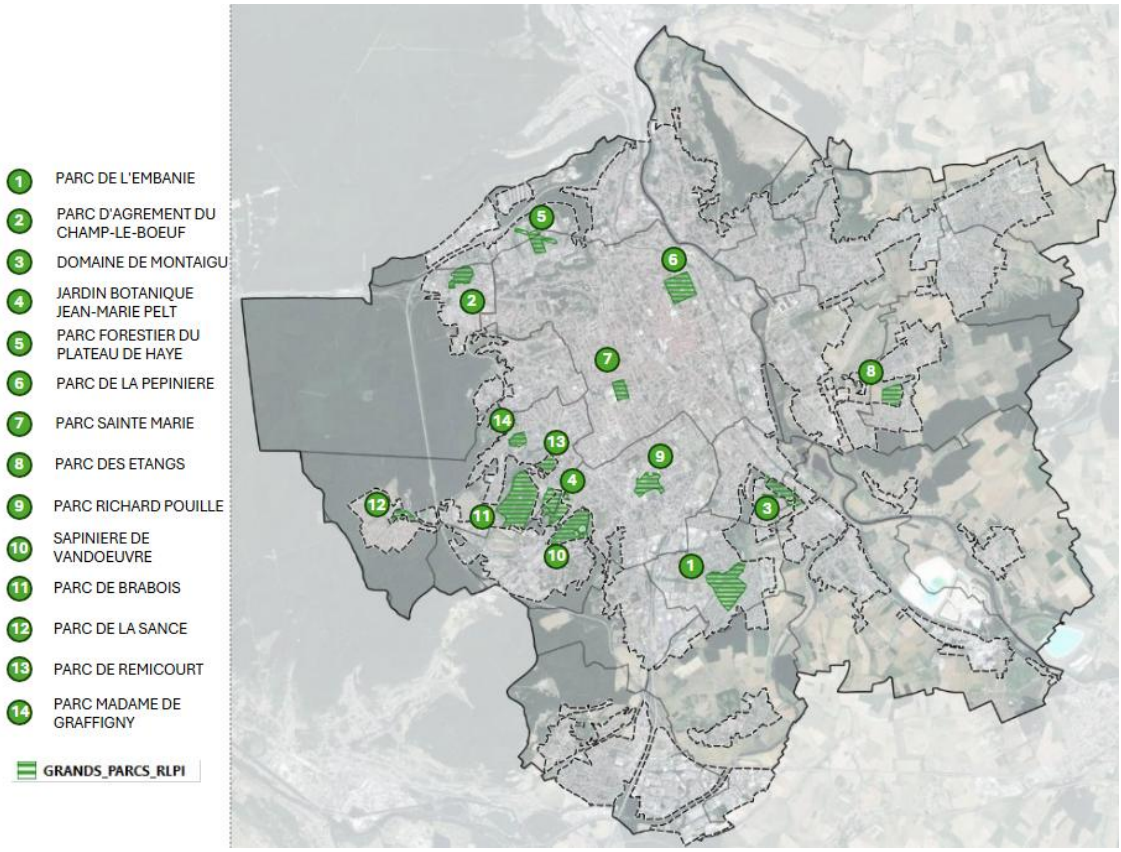

Identification des 14 grands parcs publics de la Métropole du Grand Nancy – Source : Métropole du Grand Nancy, 2024

La **notion d'abords** a été définie de la manière suivante au regard des dommages qu'une voie circulante à proximité immédiate de ces linéaires pouvait occasionner sur la qualité paysagère et écologique de ces espaces.

- Lorsque la limite du parc donne sur une voie circulante (hors mobilité douce), les abords jusqu'au milieu de la voirie sont inclus.

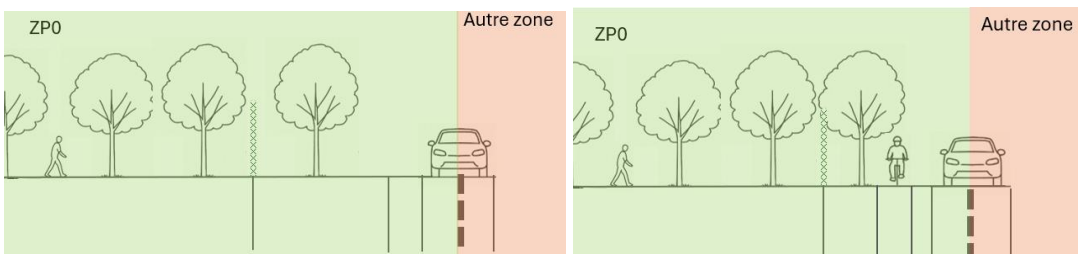

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

- Si la limite du parc touche un espace « tampon » de type parc de stationnement, la ZP0 inclut jusqu'à la limite de parcelle touchant la voirie.

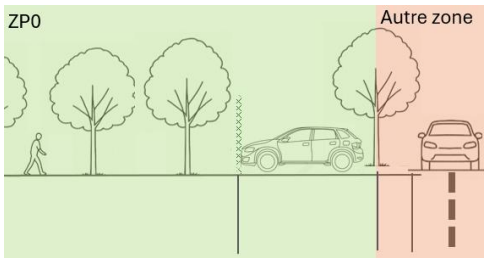

- Lorsque le parc touche des fonds de jardin en ZP2 ou la zone ZP1, la limite de la zone s'arrête à la clôture du parc, considérant qu'il n'y a pas de potentiel d'affichage publicitaire dans ces espaces.

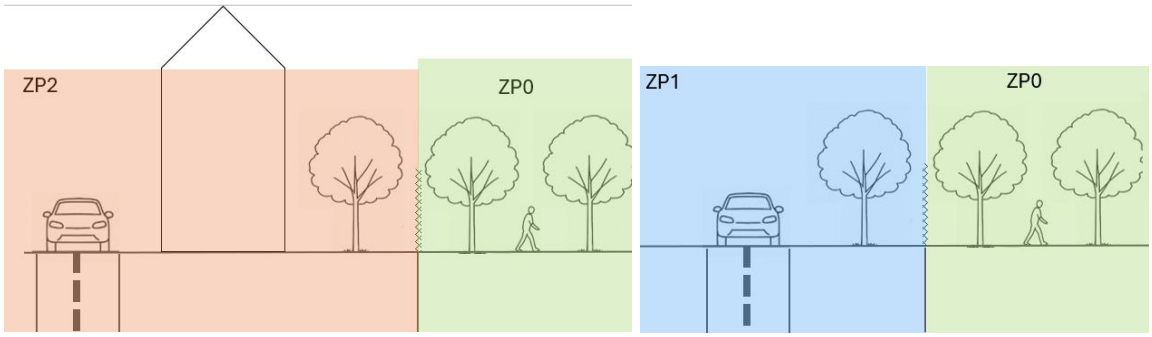

Exemple du Parc de Remicourt à Villers-les Nancy
Extrait du zonage – photographie aérienne (source : Google Earth 2025)

Les **périmètres d'interdiction absolue en zone agglomérée** mentionnés par l'article L.581-4 du code de l'environnement à savoir notamment : les monuments historiques (classés ou inscrits), les monuments naturels, les sites classés, les arbres, les immeubles protégés **sont tous strictement couverts par la ZP0.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Remarque : La zone Natura 2000 (FR4100157 Plateau de Malzéville) Zone Spéciale de Conservation (ZSC) touche à la marge la zone agglomérée. Au regard du **périmètre d'interdiction relatif** mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, des enjeux forts de biodiversité et des limites d'agglomération, cette zone est bien en ZP5.

Extrait du zonage et périmètre de la ZSC (en trame verte) – photographie aérienne (source : Géoportail 2022) et périmètre de la ZSC Plateau de Malzéville qui touche la zone agglomérée (en jaune)

Enfin, l'interdiction de la publicité en ZP0 participe à la **préservation du paysage et des cônes de vue via les axes de transports.**

Les **abords des voies ferrées qui** participent directement à la qualité des perceptions du territoire et susceptibles d'être utilisées pour de l'affichage publicitaire sont protégés à ce titre. Ainsi le tronçon touchant le Parc du Château de Montaigu à Jarville-Malgrange est inclus à la ZP0.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

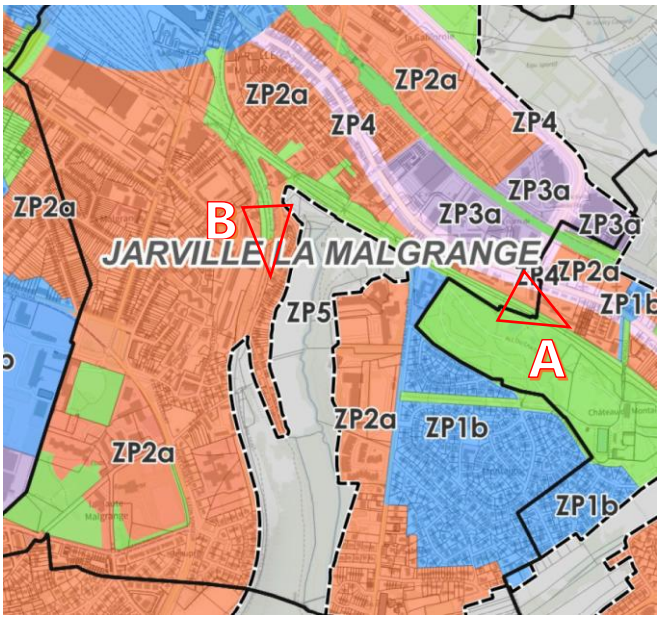

Extrait du zonage – photographie aérienne (source : Géoportail 2022) centré sur un tronçon de voie ferrée à enjeux paysagers forts

Abords de la voie ferrée marqués par de l'affichage de grand format le long de la D71 Source : Google 2024

Abords préservés de la voie ferrée valorisés par un itinéraire de mobilités douces Source : Google 2024

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Les autoroutes, bretelles et route express / à accès règlementé font l'objet de restrictions dans la règlementation nationale sur la publicité scellée au sol, sur mobilier urbain, sur bâche ou lumineuse. Le règlement local de publicité renforce la prise en compte des enjeux de perception aux abords de ces voies en les inscrivant en ZP0 ainsi qu'un tampon de 40 m (distance définie par la RNP pour l'interdiction d'implantation de bâches perceptibles depuis ces voies).

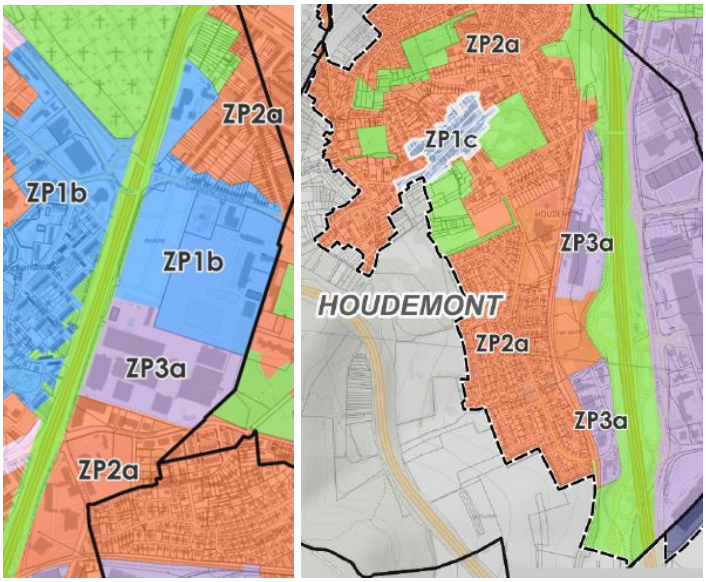

Extrait du zonage centré sur l'A330 à Vandœuvre-lès-Nancy et à Houdemont.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

2. Principes réglementaires de la ZP0

Pour les publicités et les préenseignes, les principes de règlementation suivants sont retenus, conformément à la RNP :

- **Toute publicité et préenseigne est interdite en ZP0** (publicité sur mobilier urbain, publicité murale, sur bâche de chantier, bâche publicitaire, dispositif de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations etc).

- Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Cette interdiction quasi totale de la publicité et des préenseignes en ZP0 permet de garantir la préservation de ces espaces naturels et paysagers.

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP0.

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Amendement des règles de format

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP0 Secteurs de protection
LUMINEUSES		
Par projection ou transparence	**Murales**	Interdit
	Scellées au sol	Interdit
Autres que celle éclairée par projection et transparence (y compris numériques)		Interdit
Publicité lumineuse, y compris numérique, en vitrine		2 m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine
NON LUMINEUSES		
Scellées au sol ou installées directement sur le sol		Interdit
Murales (dont palissades de chantier)		Interdit
En toiture		Interdit
Sur bâche de chantier		Interdit
Sur d'autre type de bâche		Interdit
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations		Interdit
Micro-affichage		Interdit
SUR MOBILIER URBAIN		
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)		Interdit
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Pour les enseignes des activités très peu nombreuses dans ces secteurs, le règlement définit les règles les plus strictes du règlement, privilégiant un format limité afin d'en limiter au maximum l'impact visuel. Proches des dispositions de la ZP1, la ZP0 se veut plus volontariste en matière d'enseignes numériques et lumineuses qui y sont interdites, conformément aux orientations n°3 et 6. Les enseignes en toiture sont ainsi interdites.

ENSEIGNES	ZP0 Secteurs de protection
LUMINEUSES	
Enseigne lumineuse non numérique	Interdit
Enseigne numérique	Interdit
Enseignes lumineuses (y compris numériques) en vitrine	2m² max surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et préenseignes lumineuses en vitrine
NON LUMINEUSES	
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m²
	Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max
	Hauteur du lettrage max 0,40m
Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 m Surface max : 0,80 m²
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdit

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif
	2m² max
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

III. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP1 secteur patrimoniaux et historiques

1. Délimitation de la ZP1

La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy.

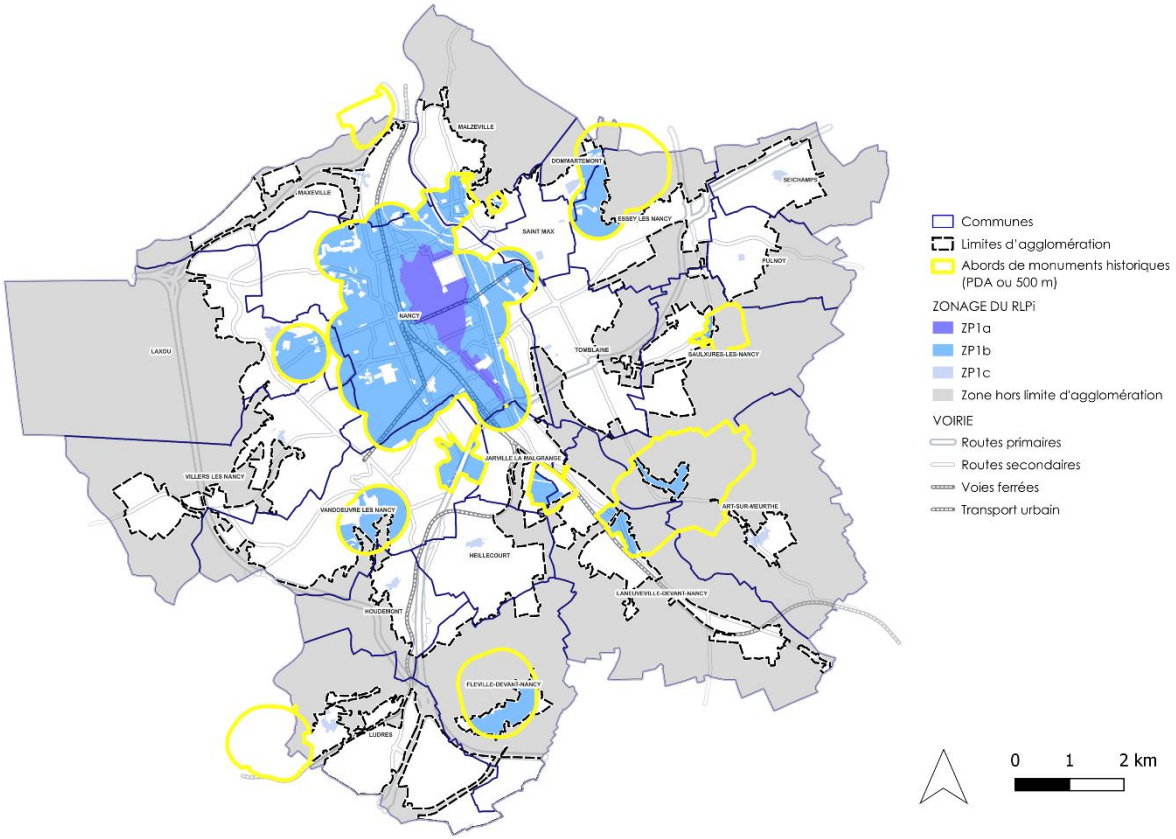

Elle se subdivise en trois sous-secteurs :

Zone ZP1a : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits

Le sous-secteur ZP1a comprend l'ensemble du périmètre du SPR de Nancy ainsi que les sites inscrits identifiés au rapport de présentation soumis à interdiction relative au RNP. Au sein de ce secteur les règles du code du patrimoine s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions du présent règlement. Sur les points qu'elles régissent expressément, elles prévalent en cas de disposition contraire ou moins restrictive du présent RLPi.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

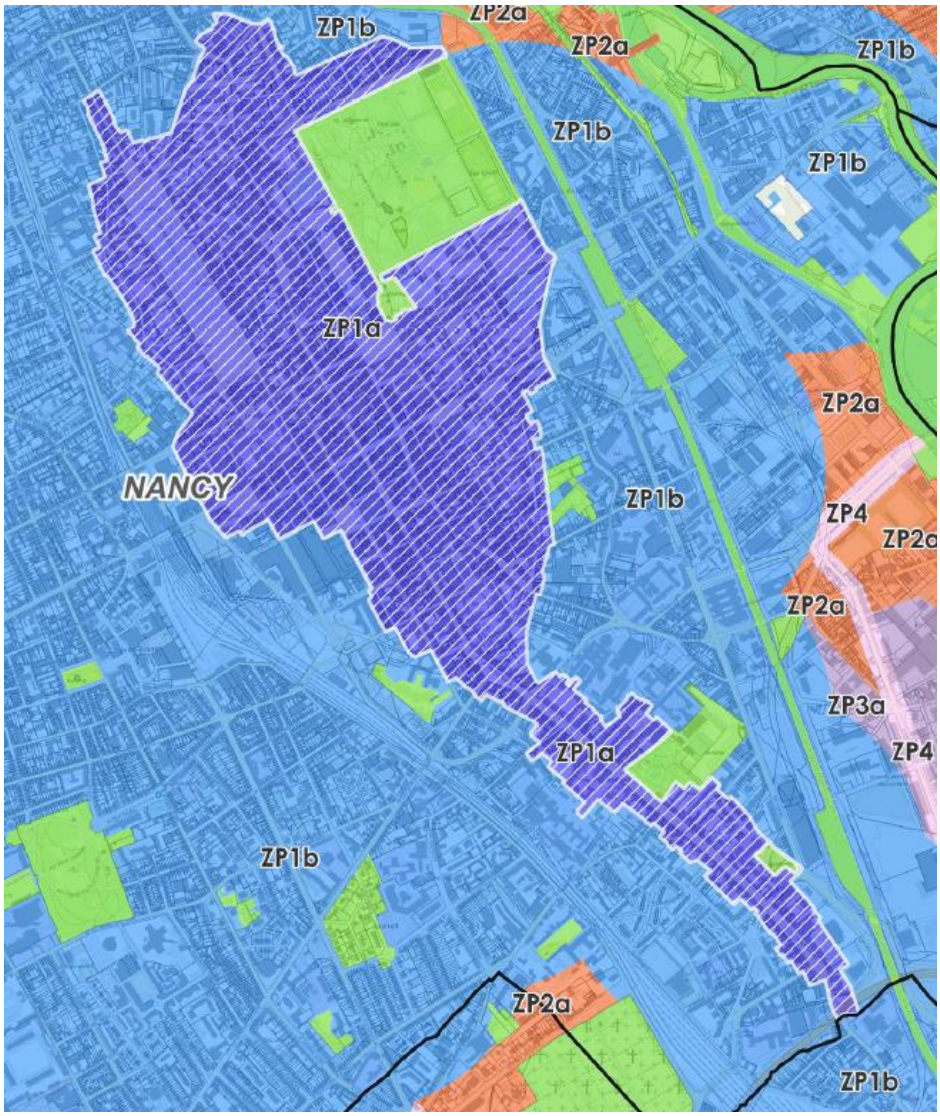

Extrait du zonage centré sur le SPR de Nancy

Zone ZP1b : Périmètres d'abords des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords (PDA) le cas échéant)

Le sous-secteur ZP1b inclut les secteurs patrimoniaux composés par les monuments historiques, leurs périmètres d'abords (500 mètres ou PDA le cas échéant).

Extraits du zonage ZP1b et de la carte des enjeux patrimoniaux centré sur le périmètre de 500m à Essey-lès-Nancy (la ZP0 liée aux espaces de nature à préserver s'impose à la ZP1b)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

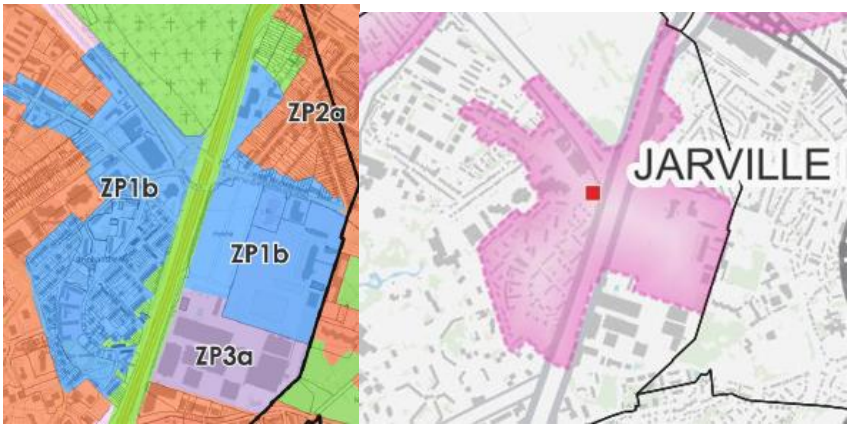

Extraits du zonage ZP1b et de la carte des enjeux patrimoniaux centré sur le PDA à Vandœuvre-lès-Nancy (la ZP0 liée au passage de l'A330 s'impose à la ZP1b)

Zone ZP1c : Centres anciens

Le sous-secteur ZP1c intègre les centres anciens des communes de la Métropole du Grand Nancy (hors SPR et périmètres d'abords de Monuments Historiques). Ces centres anciens ont été délimités dans le cadre des travaux du PLUi et notamment de l'étude spécifique à la valorisation et mise en valeur du Patrimoine dans le PLUi.

Dans un souci de cohérence, les mairies et bâtiments remarquables qui jouxtent les périmètres de centres anciens sont intégrés à la ZP1c.

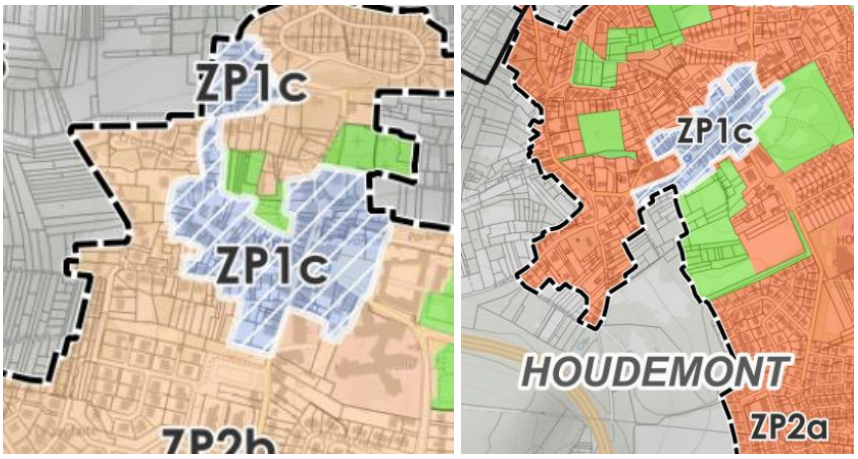

Extraits du zonage de la ZP1c à Ludres et Houdemont

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

2. Principes réglementaires de la ZP1

Pour les publicités et préenseignes, les principes de règlementation suivants sont retenus :

Conformément à la RNP :

- **Toute publicité et préenseigne (scellés au sol, en toiture, micro-affichage, et autres types de publicités) est interdite en SPR et sites inscrits (ZP1a), ainsi qu'aux abords de monuments historiques (ZP1b).**
- **Les publicités lumineuses (y compris numériques) sont également interdites en ZP1a et ZP1b.**

Le RLPi déroge à l'article L.581-8 du code de l'environnement et réintroduit la publicité sur mobilier urbain (excepté la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence, y compris numérique) dans le SPR et à l'intérieur des sites inscrits (ZP1a) ainsi qu'aux abords des monuments historiques (ZP1b) (voir Chapitre 2 / II.).

Le RLPI réintroduit également les dispositifs publicitaires muraux, non lumineux, aux abords de monuments historiques (ZP1b), en les limitant à des formats moyens de 4,70 m².

Le RLPi renforce la protection des secteurs patrimoniaux et historiques en centres anciens en interdisant en ZP1 c toute publicité et préenseigne hors mobilier urbain et publicité murale non lumineuse de format moyen.

Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Les principes réglementaires de la ZP1 se veulent adaptés aux enjeux des centres urbains patrimoniaux et historiques. En actant **l'interdiction totale des dispositifs publicitaires de grands formats, étendue aux centres anciens** (indépendamment de leur caractère inscrit ou classé), le RLPi s'attache ainsi à **garantir la qualité des secteurs patrimoniaux et historiques.**

La réintroduction sur mobilier urbain, en ZP1a et ZP1b, permet la maîtrise des impacts visuels via le contrat de mobilier urbain qui limite la densité des dispositifs, précise les conditions et les implantations.

La réintroduction des dispositifs muraux non lumineux en ZP1b répond aux besoins d'affichage maîtrisé en termes d'impact par les règles d'implantation sur les bâtiments, et un format moyen à l'impact limité. Elle tient compte de la particularité du territoire de la Métropole du Grand Nancy, très dense en monuments historiques avec des périmètres d'abords pour la plupart non délimités qui se recoupent sur un secteur très étendu, recouvrant une large proportion du tissu urbain.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP1.

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Amendement des règles de format

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP1a SPR de Nancy et sites inscrits	ZP1b Périmètres des abords de MH	ZP1c Centres anciens
LUMINEUSES				
Lumineuses par projection ou transparence	**Murales**	Interdit		Interdit
	Scellées au sol	Interdit		Interdit
Autres que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numériques		Interdit		Interdit
Publicités lumineuses, y compris numérique, en vitrine		2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine		
NON LUMINEUSES				
Scellées au sol ou installées directement sur le sol		Interdit		Interdit
Murales		Interdit	4,70m² Interdit sur palissades de chantier	
En toiture		Interdit		Interdit
Micro-affichage		Interdit		1m² et surface cumulée <1/10 de la devanture, max 2m²
Sur bâches de chantier**		Interdit		Max 50% de la surface totale de la bâche
Autres bâches **		Interdit		3m²

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP1a SPR de Nancy et sites inscrits	ZP1b Périmètres des abords de MH	ZP1c Centres anciens
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations **		Interdit		Pas de format max Sauf numérique < 50m²
SUR MOBILIER URBAIN				
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)	**Abris voyageurs**	2m²		
	Kiosques	2m² unitaire, 6m² au total		
	Colonnes porte-affiches	4m² unitaire, 12m² au total		
	Mats porte-affiches	2m²		
	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	2m²		
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit		

** Ces dispositions concernent uniquement les agglomérations de plus 10000 habitants (sans notion d'unité urbaine).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Pour les enseignes, des activités nombreuses dans ces secteurs, le règlement définit les règles les plus strictes du règlement, privilégiant un **format limité afin d'en réduire au maximum l'impact visuel**. Les enseignes en toiture sont ainsi interdites. Les **enseignes lumineuses sont réglementées et les enseignes numériques interdites** conformément à l'orientation n°6.

ENSEIGNES	ZP1a SPR de Nancy et sites inscrits	ZP1b Périmètres des abords de MH	ZP1c Centres anciens
LUMINEUSES			
Enseigne lumineuse non numérique	1m² max		
Enseigne numérique	Interdit		
Enseigne lumineuse (y compris numérique) en vitrine	2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et de préenseignes lumineuses en vitrine		
NON LUMINEUSES			
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m²		
	Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max **Si l'activité occupe tout l'immeuble,** implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max		
	Hauteur du lettrage max 0,40m		
Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée		
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 cm Surface max : 0,80 m²		
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie		
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin		
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdit		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

ENSEIGNES	ZP1a SPR de Nancy et sites inscrits	ZP1b Périmètres des abords de MH	ZP1c Centres anciens
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif		
	2m² max		
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max		

IV. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP2 secteurs mixtes et entrées d'agglomération (hors zones d'activités)

1. Délimitation de la ZP2

La zone 2 (ZP2) couvre les **secteurs résidentiels et les centralités, à tissus mixtes (collectif, pavillonnaire), et les entrées d'agglomération (hors zones d'activités).**

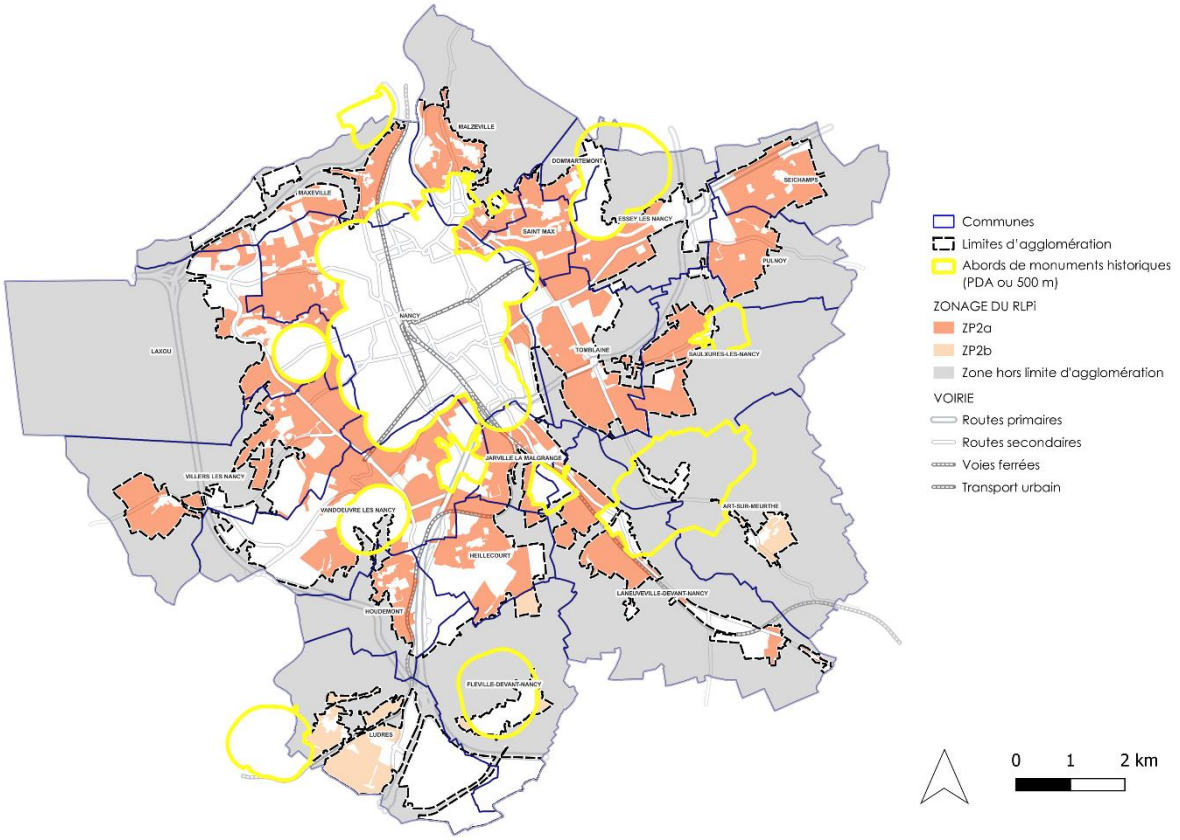

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour les communes dans l'Unité Urbaine (UU) et hors UU de Nancy.

ZP2a : Secteurs mixtes dans les communes situées dans l'UU de Nancy

ZP2b : Secteurs mixtes dans les communes situées hors de l'UU de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

Elle inclut les entrées d'agglomération de la Métropole (hors zones d'activités) lorsque celles-ci touchent les secteurs résidentiels et les centralités.

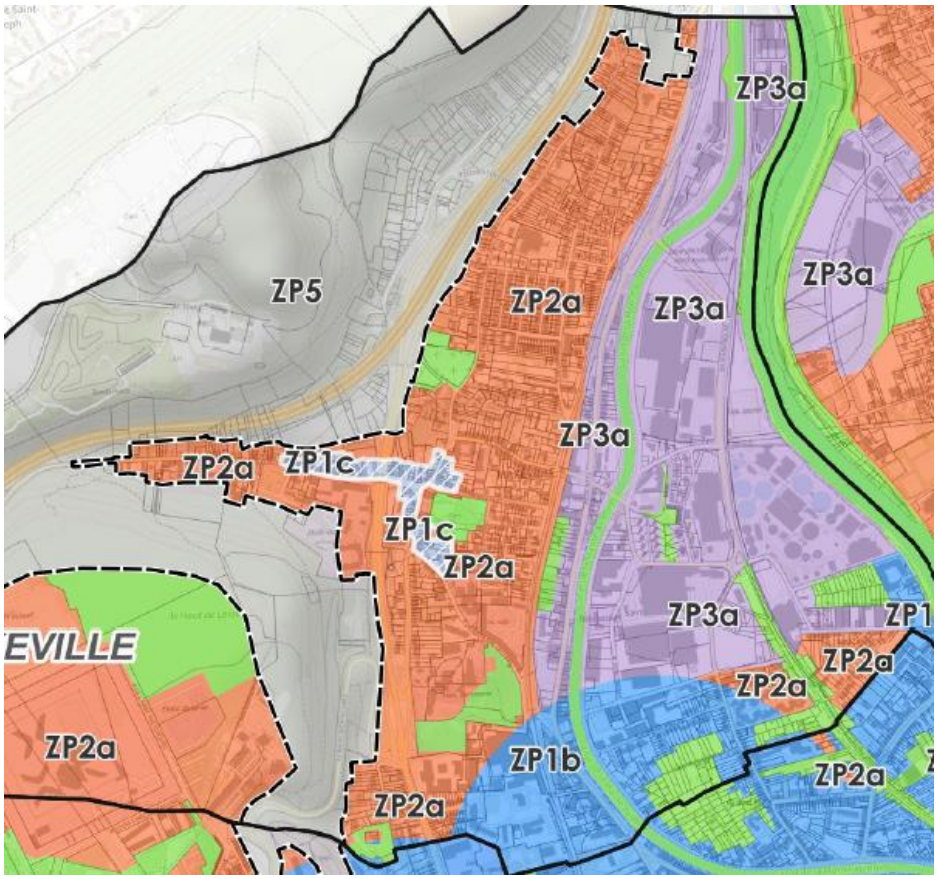

Extrait du zonage sur la ZP2a de Maxéville en entrée d'agglomération

2. Principes réglementaires de la ZP2

Pour les publicités et préenseignes, les principes de règlementation suivants sont retenus :

Conformément à la RNP :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

- Les dispositifs scellés au sol ainsi que les dispositifs lumineux (y compris numériques) autre que ceux éclairés par projection ou transparence, sont interdits dans les communes hors unité urbaine ;

- Les différentes typologies de mobilier urbain sont autorisées.

Le RLPI renforce les points suivants :

- Le RLPi introduit l'interdiction des publicités et préenseignes en toiture.

- Le RLPi étend l'interdiction de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (dont numérique), y compris sur mobilier urbain, à tout le secteur mixte.

- Le RLPi abaisse les formats de publicité maximum autorisés sur l'ensemble de la zone ZP2a et ZP2b à 4,7m².

- Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Les choix adossés au secteurs ZP2 se veulent cohérents à ce secteur d'enjeu à dominante résidentielle, ponctué d'activités **économiques de proximité,** qui nécessitent de la visibilité. Dans ce secteur, les règles d'enseignes et de publicité sont strictes de manière à **améliorer la qualité du cadre de vie en zone résidentielle, conformément à l'orientation n°2** du présent RLPi.

Les secteurs résidentiels forment une grande part du paysage urbain visible depuis les points de vue du territoire. L'encadrement fort des formats des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que leur interdiction dans les communes hors unité urbaine visent à la préservation des percées paysagères entre les bâtis et des cônes de vue en entrée d'agglomération. Le cadre proposé à travers la ZP2 tend ainsi vers une préservation importante de ces zones, lieux privilégiés de vie pour la population.

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP2.

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Amendement des règles de format

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP2a Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	ZP2b Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy
LUMINEUSES			
Lumineuses par projection ou transparence	**Murales**	4,70m²	4,70m²
	Scellées au sol	4,70m²	Interdit
Autres que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numériques)		Interdit	Interdit
Publicités lumineuses, y compris numérique, en vitrine		2 m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine	
NON LUMINEUSES			
Scellées au sol		4,70m²	Interdit
Murales (dont palissades de chantier)		4,70m²	4,70m²
En toiture		Interdit	
Bâches de chantier**		Maximum 50% de la surface totale de la bâche	
Autres bâches **		3m²	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations **		Pas de format max Sauf numérique < 50m²	
Micro-affichages		1m² et surface cumulée <1/10 de la devanture, max 2m²	
SUR MOBILIER URBAIN			
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)	**Abris voyageurs**	2m²	
	Kiosques	2m² unitaire, 6m² au total	
	Colonnes porte-affiches	4m² unitaire, 12m² au total	
	Mats porte-affiches	2m²	
	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	8m²	2m²
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

** Ces dispositions concernent uniquement les agglomérations de plus de 10000 habitants (sans notion d'unité urbaine).

Pour les enseignes des activités nombreuses dans ces secteurs, il s'agit **d'encadrer les besoins d'enseignes de ces activités de proximité tout en garantissant la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.** Les **enseignes lumineuses sont réglementées et les enseignes numériques interdites** conformément à l'orientation n°6.

ENSEIGNES	ZP2a Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	ZP2b Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy
LUMINEUSES		
Enseignes lumineuses non numériques	1m² max	
Enseignes numériques	Interdit	
Enseignes lumineuses (y compris numériques) en vitrine	2 m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et préenseignes lumineuses en vitrine	
NON LUMINEUSES		
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m²	
	Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max	
	Hauteur du lettrage max 0,40m	
Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée	
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 m Surface max : 0,80 m²	
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie	
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdit	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif
	2m² max
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max

V. Explication de la délimitation de la zone de publicité ZP3 secteur zone d'activités

1. Délimitation

La zone 3 (ZP3) réunit les zones d'activités du territoire.

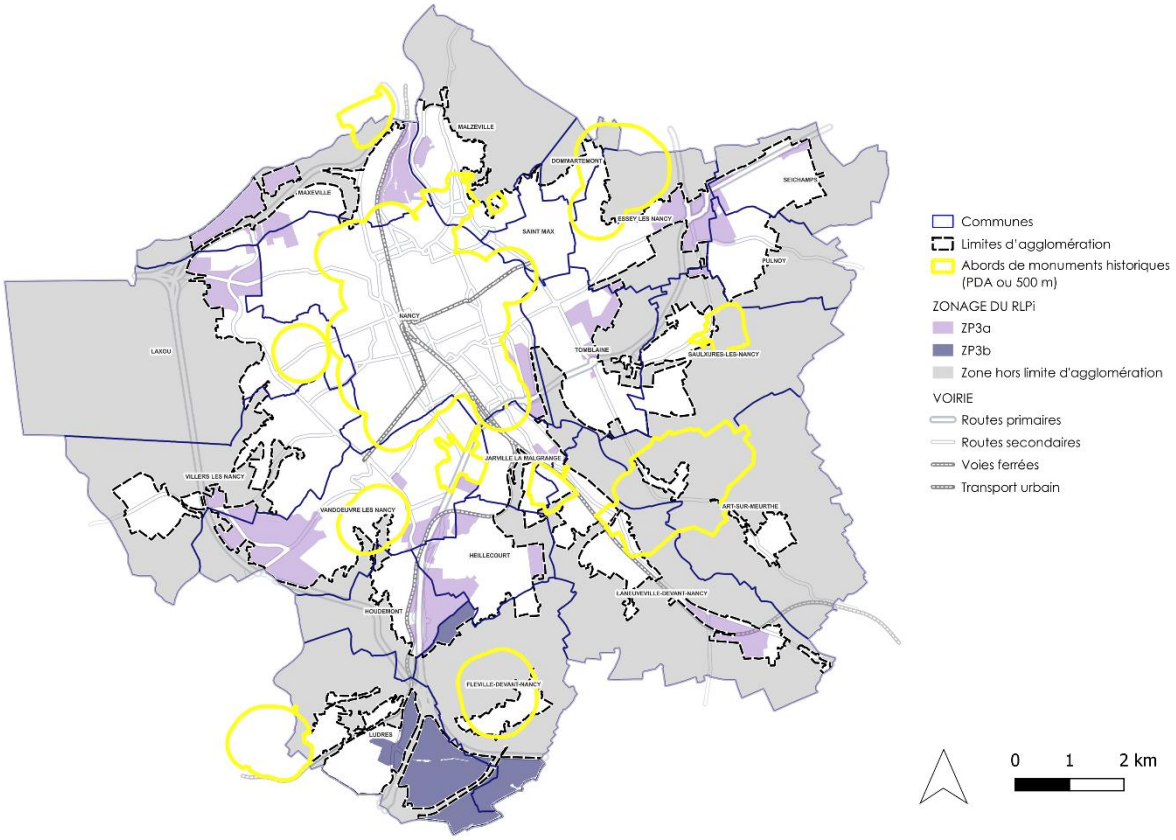

Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles fixées par le RNP pour les communes situées dans ou hors de l'Unité Urbaine de Nancy.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

ZP3a : Zones d'activités situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

Elle comprend :

- les zones d'activités tertiaires identifiées au diagnostic (Pôle universitaire, CHRU Vandoeuvre les Nancy, Technopole Manufacture, Technopole Renaissance, Technopole Henri-Poincaré, etc.)
- les zones industrielles (Heillecourt Ouest etc.).
- les zones d'activités commerciales identifiées au diagnostic (Zones d'activités économiques métropolitaines (Porte Verte, Grande Sapinière, etc.) mais aussi pôles commerciaux (Tomblaine, Intermarché Jarville, etc.).

ZP3b : Zones d'activités situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

Elle comprend les zones d'activités commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées hors de l'UU de Nancy (Intermarché de Ludres, etc.).

2. Principes réglementaires

Pour les publicités et préenseignes, les principes de règlementation suivants sont retenus :

Conformément à la RNP :

- Les dispositifs scellés au sol ainsi que les dispositifs lumineux (y compris numériques) autre que ceux éclairés par projection ou transparence, sont interdits dans les communes hors unité urbaine (ZP3b).

Le RLPI renforce les points suivants :

- Le RLPi généralise l'interdiction de toutes publicités et préenseignes en toiture

- Le RLPi généralise l'interdiction de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (dont numérique) sur mobilier urbain.

- Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Les choix adossés à la ZP3 entendent **améliorer l'insertion paysagère de ces secteurs souvent très impactés par l'affichage publicitaire tout en répondant à leurs besoins particuliers**, conformément à l'orientation n°4. Les zones d'activités du territoire se caractérisent effectivement par une diversité de fonctions et de dominantes qui justifient une

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

multiplicité de dispositifs d'affichage extérieurs associés à une grande diversité et multiplicité d'enseignes.

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP3.

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Amendement des règles de format

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP3a Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	ZP3b Zones d'activités des communes hors UU de Nancy
LUMINEUSES			
Par projection ou transparence	**Murales**	10,5m²	4,70m²
	Scellées au sol	10,5m²	Interdit
Autres que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numériques)		8m²	Interdit
Publicités lumineuses, y compris numérique, en vitrine		2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine	
NON LUMINEUSES			
Scellées au sol		10,5m²	Interdit
Murales (dont palissades de chantier)		10,5m²	4,70m²
Toiture		Interdit	
Bâches de chantier**		Maximum 50% de la surface totale de la bâche	
Autres bâches **		3m²	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations **		Pas de format max Sauf numérique < 50m²	
Micro-affichages		1m² et surface cumulée <1/10 de la devanture, max 2m²	
SUR MOBILIER URBAIN			
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)	**Abris voyageurs**	2m²	
	Kiosques	2m² unitaire, 6m² au total	
	Colonnes porte-affiches	4m² unitaire, 12m² au total	
	Mats porte-affiches	2m²	
	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	8m²	2m²
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit	

** Ces dispositions concernent uniquement les agglomérations de plus de 10000 habitants (sans notion d'unité urbaine).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Pour les enseignes, nombreuses dans ces secteurs, il s'agit **d'encadrer les besoins d'enseignes de ces activités,** conformément aux spécificités de chaque type de zone dans un souci de **lisibilité des dispositifs et d'amélioration de la qualité paysagère de ces emprises.**

ENSEIGNES	ZP3a Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	ZP3b Zones d'activités des communes hors UU de Nancy
LUMINEUSES		
Enseigne lumineuse non numérique	8m² max	
Enseigne numérique	8m² max Dispositifs au sol interdits	
Enseignes lumineuse (y compris numériques) en vitrine	2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et de préenseignes lumineuses en vitrine	
NON LUMINEUSES		
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m²	
	Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max	
Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée	
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 m Surface max : 0,80 m²	
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie	
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur max du bandeau technique : 0,50m Surface cumulée max : 60 m² Hauteur de l'enseigne : H/6 et 2m max pour une façade H=<20m H/10 et 6m max pour une façade H > 20m	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif
	6m² max
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max

VI. Explication de la délimitation de la zone ZP4 secteur d'axes structurants

1. *Délimitation de la ZP4*

Le zonage dédié spécifiquement aux secteurs d'axes routiers, vise à mettre en cohérence l'affichage disposé le long de voies empruntées par un flux quotidien important de véhicules motorisés. Sur ces secteurs, l'objectif est de permettre à la fois la **préservation du cadre paysager et une bonne lisibilité des affichages perçus depuis les véhicules, à vitesse motorisée, par la définition de règles de format et de densité claires.** Ainsi, par la définition de règles spécifiques sur des axes identifiés au zonage, il s'agit **d'assouplir ponctuellement les règles définies par le RLPi, là où le contexte paysager le permet c'est-à-dire là où les impacts paysagers sont moindres, sans pour autant assouplir les règles de publicité sur l'ensemble du territoire.**

Tandis que la ZP1, qui couvre les axes routiers du cœur d'agglomération, n'autorise la publicité que sur mobilier urbain (en ZP1a, ZP1b et ZP1c) et les dispositifs muraux dans la limite de 4,70m² (en ZP1b et ZP1c), les axes compris dans la ZP2 autorisent des implantations murales (en ZP2a et ZP2b) et scellées au sol (uniquement en ZP2a) limitées à 4,70 m². La ZP3, correspondant aux emprises des zones d'activités, permet des formats de publicité plus importants pouvant atteindre 10,50 m² en unité urbaine (ZP3a). Les implantations restent soumises aux règles de densité qui s'appliquent sur toutes les zones.

La zone 4 (ZP4) identifie les secteurs touchant **des tronçons d'axes routiers importants, identifiés sur la base des voies structurantes d'agglomération et des routes intercommunales** qui sont caractérisées par une morphologie viaire large et peu contrainte, une vocation principalement fonctionnelle de circulation, une faible sensibilité patrimoniale directe et une visibilité urbaine importante compatible avec la présence de dispositifs publicitaires encadrés.

La ZP4 est donc tracé en excluant les secteurs présentant **plusieurs perspectives visuelles**, panoramas et cônes de vue donnant sur des éléments paysagers, et/ou patrimoniaux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

remarquables. La ZP4 est essentiellement située en tissu urbain, là où les covisibilités avec le grand paysage sont moindres.

Sont également exclus de la ZP4 les entrées d'agglomération de la métropole qui ne sont pas constituées de zones d'activités.

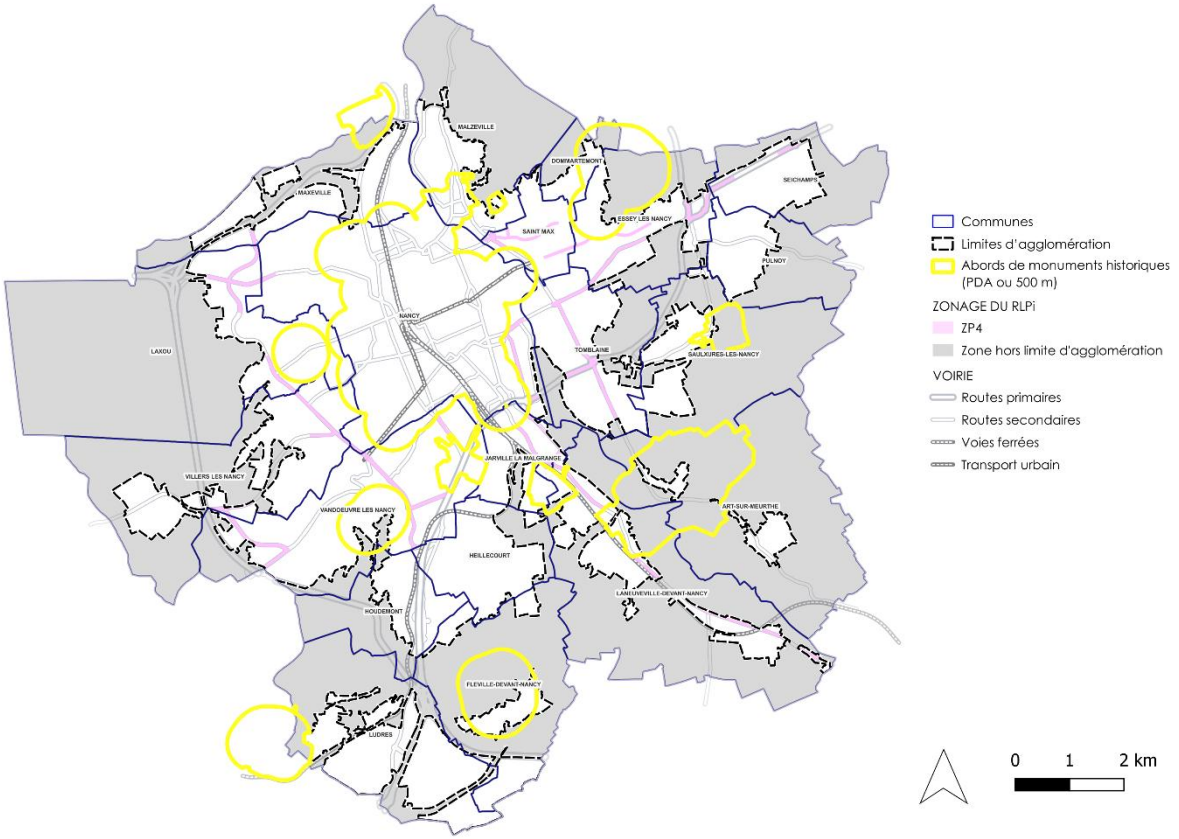

La ZP4 s'applique sur une profondeur de 20 m de part et d'autre des limites de la voie considérée.

2. Principes réglementaires de la ZP4

Pour les publicités et préenseignes, les principes de règlementation suivants sont retenus :

Conformément à la RNP :

-Les dispositifs de grandes tailles (10,5 m^2) sont autorisés

-Les différentes typologies de mobilier sont autorisées

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Le RLPI renforce les points suivants :

- Le RLPi généralise l'interdiction de toutes publicités et préenseignes en toiture

- Le RLPi généralise l'interdiction de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (dont numérique) sur mobilier urbain.

- Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

La publicité et les préenseignes en ZP4 ont vocation à **s'adapter aux besoins d'affichage sur les axes principaux du territoire en limitant les impacts paysagers**, conformément à l'orientation n°5. L'enjeu est double, **préserver la qualité paysagère en évitant la saturation des axes ou une mauvaise insertion paysagère** et **adapter la visibilité des dispositifs à la vitesse de circulation**. La ZP4 repose sur de l'affichage grand format régit par un principe de densité.

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP4.

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :
Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
Amendement des règles de format
Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP4 Axes structurants
LUMINEUSES		
Lumineuses par projection ou transparence	**Murales**	10,5m²
	Scellées	10,5m²
Autres que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numériques)		8m²
Publicités lumineuses, y compris numériques, en vitrine		2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine
NON LUMINEUSES		
Scellées au sol		10,5m²
Murales (dont palissades de chantier)		10,5m²
Toiture		Interdit

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Bâches chantier**		Max 50% de la surface totale de la bâche
Autres bâches**		3m²
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations **		Pas de format max Sauf numérique < 50m²
Micro-affichages		1m² et surface cumulée <1/10 de la devanture, max 2m²
SUR MOBILIER URBAIN		
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)	**Abris voyageurs**	2m²
	Kiosques	2m² unitaire, 6m² au total
	Colonnes porte-affiches	4m² unitaire, 12m² au total
	Mats porte- affiches	2m²
	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	8m²
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit

** Ces dispositions concernent uniquement les agglomérations de plus de 10000 habitants (sans notion d'unité urbaine).

Pour les enseignes, conformément à l'orientation n°5, il s'agit d'adapter le format à la vitesse de circulation **le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales** pour en **garantir la lisibilité,** tout en encadrant leur développement, notamment au sol, afin d'**optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour.**

ENSEIGNES	**ZP4 Axes structurants**
LUMINEUSES	
Enseigne lumineuse non numérique	8m² max
Enseigne numérique	8m² Dispositifs au sol interdits
Enseignes lumineuse (y compris numériques) en vitrine	2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et de préenseignes lumineuses en vitrine

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

NON LUMINEUSES	
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade, lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade, lorsque celle-ci est supérieure à 50m²
	Si l'activité n'occupant pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max
Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 m Surface max : 0,80 m²
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur max du bandeau technique : 0,50m Surface cumulée max : 60 m² Hauteur de l'enseigne : H/6 et 2m max pour une façade H =<20m H/10 et 6m max pour une façade H > 20m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif
	6m² max
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max

VII. Explication de la délimitation de la zone ZP5 - secteur hors agglomération

1. Délimitation

La zone 5 (ZP5) dite « zone grise » correspond à **l'ensemble du périmètre hors agglomération**. Elle repose sur les zones extérieures aux plans et arrêtés municipaux délimitant les limites d'agglomération définies dans le code de la Route.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Ces espaces extérieurs à l'agglomération et aux bassins de vies principaux **ne justifient pas de besoins d'affichage ;** il s'agit par ailleurs de réduire dans ces secteurs les nuisances paysagères et visuelles occasionnées par les dispositifs publicitaires dans des **secteurs ouverts, notamment résidentiels et peu denses.**

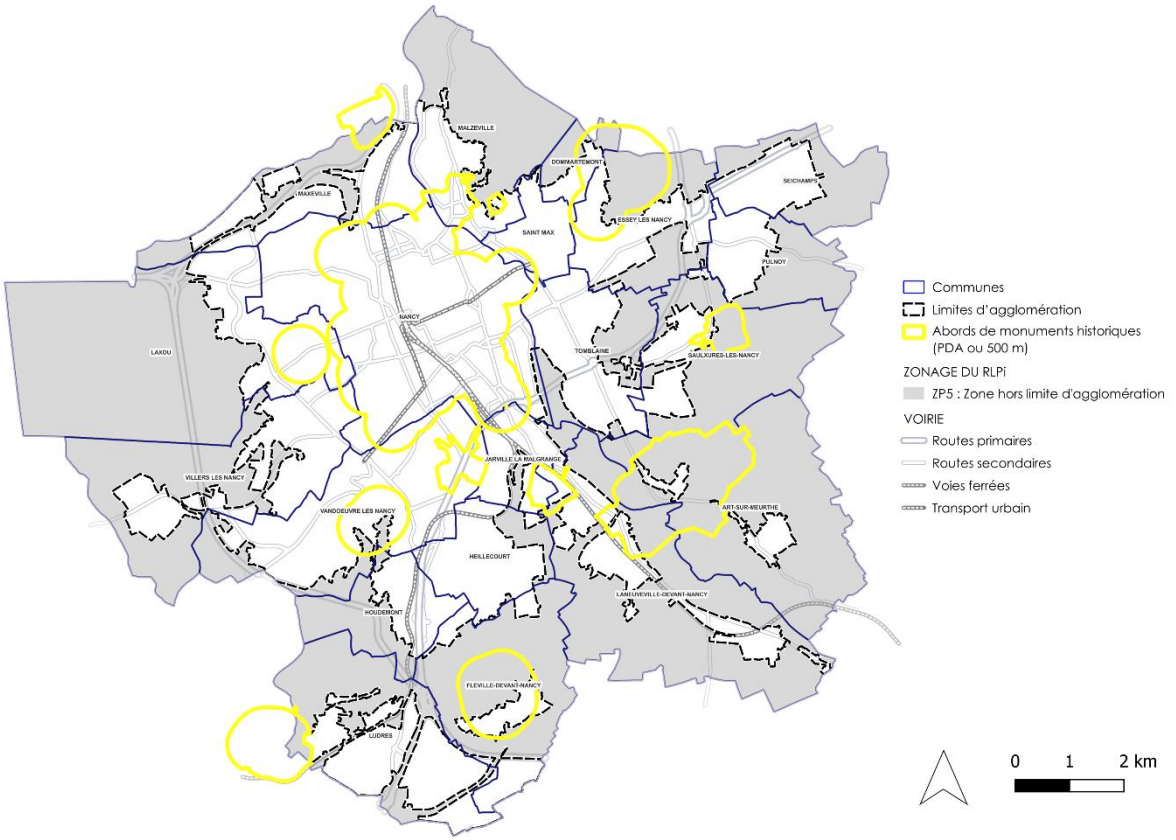

2. Principes réglementaires

Pour les publicités et préenseignes, les dispositions de la RNP s'appliquent :

- Toutes les publicités et préenseignes sont interdites (scellées au sol, murales, toitures, lumineuses/numériques, lumineux en vitrine, mobilier urbain, etc…) exceptées les **préenseignes dérogatoires** (activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite) mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2015 aux conditions énoncées aux articles R.581-66, R.581-67, R.581-69 et R.581-71 du code de l'environnement.

Par exception, la publicité est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants : **aéroports**, **gares ferroviaires** et **routières, équipements sportifs** ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Le RLPi, conformément à l'orientation n°6, se saisit de l'encadrement de l'affichage lumineux en vitrine permis par l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, et **prévoit un encadrement de l'affichage lumineux en vitrine, à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Le tableau suivant rend compte des choix applicables au secteur ZP5.

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale :

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Amendement des règles de format

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

PUBLICITES ET PREENSEIGNES		ZP5 Hors zone agglomérée
LUMINEUSES		
Lumineuses par projection ou transparence	**Murales**	Interdit
	Scellées	Interdit
Autres que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numériques)		Interdit
Publicité lumineuse , y compris numérique, en vitrine		2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine
NON LUMINEUSES		
Scellées au sol		Interdit
Murales (dont palissades de chantier)		Interdit
Toiture		Interdit
Bâches de chantier		Interdit
Autres bâches		Interdit
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations		Interdit
Micro-affichages		Interdit

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

SUR MOBILIER URBAIN		
Publicité sur Mobilier Urbain (non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)	**Abris voyageurs**	Interdit
	Kiosques	Interdit
	Colonnes porte-affiches	Interdit
	Mats porte-affiches	Interdit
	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	Interdit
Publicité lumineuse sur Mobilier Urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)		Interdit

Pour les enseignes, la ZP5 revêt les dispositions les plus strictes afin de maximiser la **visibilité et la lisibilité des commerces de proximité** dans des secteurs périphériques aux linéaires commerciaux limités. **Les enseignes lumineuses, numériques et en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.**

ENSEIGNES	ZP5 Hors zone agglomérée
LUMINEUSES	
Enseigne lumineuse non numérique	Interdit
Enseigne numérique	Interdit
Enseignes lumineuse (y compris numériques) en vitrine	2m² surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et de préenseignes lumineuses en vitrine
NON LUMINEUSES	
Enseigne à plat sur façade	25% de la surface de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m² 15% de la surface de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m²
	Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée H = Hauteur du RDC/5 max Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture H = Hauteur du dernier étage/2 max
	Hauteur du lettrage max 0,40m

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Enseigne sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence) Saillie max : 0,80 m Surface max : 0,80 m²
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdit
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif
	2m² max
	Pas plus de 6m au-dessus du sol Chevalet : hauteur 1,20m max et 0,80m de large dans la limite de 1m²max Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

VIII. Centralités bénéficiant d'horaires d'extinction des publicités lumineuses spécifiques

Pour rappel, les publicités lumineuses et enseignes lumineuses sont soumises à une obligation d'extinction nocturne (pour les publicités selon l'article R.581-35 et pour les enseignes selon l'article R.581-59 du code de l'environnement).

En synthèse, au minimum, **selon la règlementation nationale de publicité,** les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services de transport, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Selon la règlementation nationale, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La Métropole du Grand Nancy n'est pas concernée par les exceptions concernant l'emprise des aéroports et celle des marchés d'intérêt national.

Les enjeux relatifs à la pollution lumineuse présentés dans le diagnostic ont amené la métropole à définir des orientations spécifiques afin d'encadrer les dispositifs lumineux, publicités, préenseignes et enseignes. Ainsi l'orientation n°6 "Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques" se décline dans l'objectif 6.3 "Etendre la plage d'extinction nocturne sur l'ensemble du territoire métropolitain".

Le RLPi définit ainsi des horaires d'extinction nocturne étendues sur l'ensemble du territoire métropolitain mais de manière différenciée dans les secteurs de centralités animés avec un horaire d'extinction plus tardif.

Ainsi les horaires d'extinction nocturne sont étendus :

- **de 23h à 6h dans les secteurs de centralités pour les publicités et pour les enseignes dont l'activité a cessé,**
- **de 21h à 6h dans tous les autres secteurs, pour les publicités et pour les enseignes dont l'activité a cessé.**

Ces prescriptions permettent de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs, et ce, sur l'ensemble des zones.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Ces centralités sont définies en prenant :

- **Le SPR pour Nancy**
- **Les centres anciens pour les autres communes.**

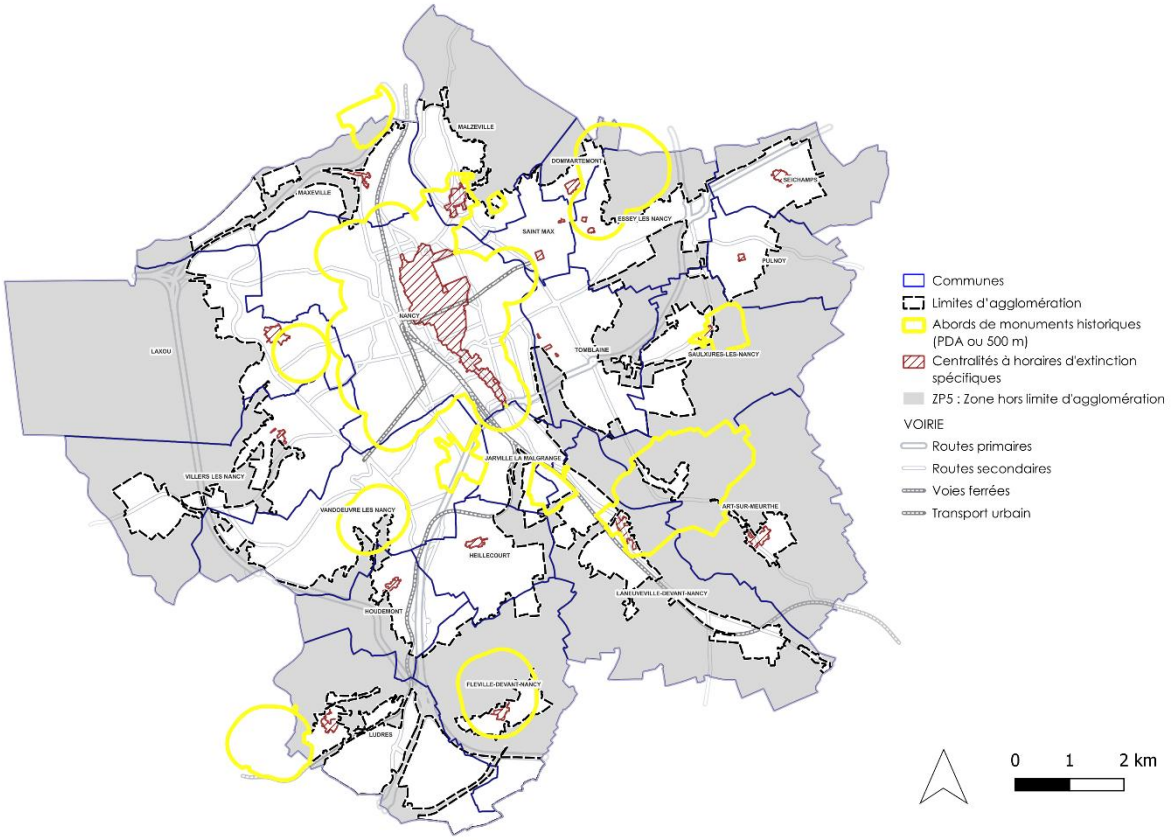

Ces secteurs de centralités se superposent parfois à la ZP1.

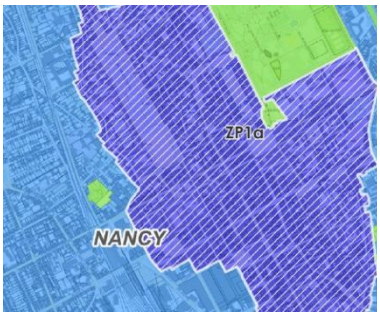

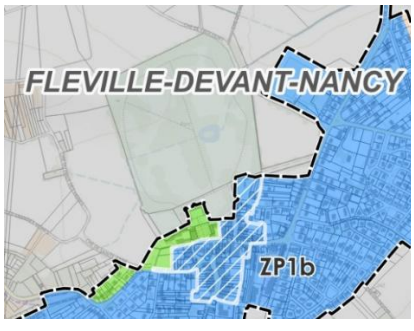

Extrait du zonage de centralités se superposant à la ZP1a à Nancy, à la ZP1b à Fléville-devant-Nancy et à la ZP1c à Heillecourt

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Chapitre 2 : Explication des dispositions réglementaires générales retenues pour les publicités et les préenseignes

L'implantation de publicités sur le territoire est encadrée par des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chaque zone de publicité. Les justifications ci-dessous se rapportent ainsi à l'ensemble des règles communes.

I. Principes généraux pour une insertion harmonieuse des dispositifs dans leur environnement

Afin de préserver la qualité du cadre environnemental du territoire de la Métropole du Grand Nancy plusieurs dispositions sont inscrites au règlement afin d'améliorer l'intégration des dispositifs dans leur environnement.

Ainsi il est imposé que la publicité s'inscrive dans un cadre rectiligne de forme régulière, sans ajout ou extension ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif (sauf système d'éclairage alimenté par énergie solaire). Cette disposition vise à interdire l'installation de dispositifs particuliers dont le seul but serait d'attirer le regard, sans aucune prise en compte de l'environnement paysager dans lequel ils s'inscriraient.

Afin de limiter l'occupation de l'environnement par les dispositifs publicitaires, des dispositifs particuliers, très impactant pour le cadre de vie, ont été interdits. C'est notamment le cas des dispositifs en toiture, terrasses en tenant lieu, terrasses et balcons, garde-corps de balcons ou balconnets, marquises, auvents et volets.

Les dispositifs sur clôtures ou mur de clôtures aveugles ou non aveugles autres que les palissades de chantiers et les clôtures d'équipements sportifs ayant une capacité d'au moins 15 000 places assises ont également été interdits.

II. Réintroduction de la publicité aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Le RLPi de la Métropole du Grand Nancy déroge à l'interdiction et réintroduit la publicité aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ainsi que dans le site patrimonial remarquable et les sites inscrits. Cette réintroduction publicitaire en secteurs patrimoniaux (ZP1) est assortie de conditions qui permettent de limiter fortement son impact sur les abords :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

1/ La publicité est réintroduite sur mobilier urbain. La **publicité numérique** sur mobilier urbain est par ailleurs **interdite**. La **surface unitaire** de la publicité sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m², excepté sur les colonnes porte-affiches où elle est portée à 4 m².** Ce format réduit permet de limiter fortement l'impact de ces dispositifs.

Le choix de réintroduire la publicité sur mobilier urbain tient **aux services apportés par ces installations à la population** (abris-voyageurs et publicité à caractère institutionnelle), ainsi que par le fait que leur **installation est en partie financée par la publicité**. Ainsi, la publicité est autorisée aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621- 30 du code du patrimoine ainsi que dans le site patrimonial remarquable et dans les sites inscrits avec **l'objectif de valorisation de la perception des centres-villes et secteurs patrimoniaux par la limitation de la publicité**. La Métropole, dans le cadre des concessions de mobilier urbain, a la maîtrise de l'implantation des dispositifs et peut appliquer des règles plus contraignantes en matière de densité. Elle a d'ailleurs réduit le nombre de dispositifs publicitaires dans le dernier contrat de mobilier urbain.

2/ **La publicité murale non lumineuse est réintroduite uniquement aux abords des monuments historiques (ZP1b).** Afin de concilier les objectifs de préservation des abords des monuments historiques et les besoins d'expression publicitaire**, la publicité murale non lumineuse est réintroduite de manière strictement encadrée.** Considérés comme moins impactantes que les dispositifs scellés au sol, **ces supports sont autorisés dans la limite d'une surface maximale de 4,70 m².**

3/ Les autres dispositifs demeurent interdits.

III. Publicité lumineuse dont numérique

La publicité lumineuse se divise, dans le code de l'environnement, en trois catégories :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente

1. Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont autorisés en toute zone sauf en ZP0, ZP1 (hors mobilier urbain) et ZP5.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'extinction nocturne que l'ensemble des dispositifs lumineux.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

2. Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence

Afin d'éviter le cumul de contraintes pour les annonceurs, et considérant que les dispositifs autres qu'éclairés par projection ou transparence sont des dispositifs rares (néons principalement), déjà interdit hors de l'unité urbaine de Nancy, et qui seront sans doute progressivement remplacés, le RLPi n'encadre pas davantage que la réglementation nationale ces supports lumineux. Toutefois, il prévoit des règles d'encadrement des plages d'extinctions qui s'appliquent à ces dispositifs comme à tous les dispositifs lumineux autorisés.

3. Publicité numérique

Les dispositifs publicitaires numériques sont très marquants dans le paysage et soulèvent beaucoup de questions en termes d'enjeux écologiques et énergétiques. **Compétente en termes de biodiversité et de préservation de l'environnement, mais également en charge d'un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) ambitieux et qui s'inscrit dans la stratégie nationale de baisse des consommations énergétiques, la métropole ne peut ignorer cet enjeu d'intérêt général, au bénéfice du plus grand nombre.** Les dispositifs publicitaires numériques ont été largement rejetés lors de la concertation préalable, et leur encadrement à fait l'objet d'axe spécifique dans les orientations politiques débattues en 2022-2023 (orientation n°6 : « Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques ».
Pour autant, **le RLPi n'ignore pas l'importance de ce support pour les annonceurs et les acteurs économiques du territoire qui souhaitent pouvoir le mobiliser.**

Afin de répondre à cette ambivalence liée aux supports numériques et dans un souci d'équilibre, le RLPi différencie les secteurs selon leurs enjeux.
Il s'attache ainsi à **préserver les secteurs patrimoniaux (ZP0, ZP1) et résidentiels (ZP2) des dispositifs numériques**. Ces secteurs soulèvent des enjeux de préservation du cadre paysager mais aussi d'apaisement et de qualité de vie. La publicité numérique y est donc interdite.
Elle est **réservée aux zones d'activités et zones d'axes pour lesquels des besoins le justifient (ZP3a, ZP4).** Les zones commerciales par exemple, trouvent un intérêt grandissant dans l'utilisation d'un affichage dynamique portant l'image d'un dynamisme économique. Les interfaces avec les zones d'habitation y étant limitées, les dispositifs dans ces zones sont peu susceptibles de nuire au cadre de vie. Ils sont toutefois encadrés afin de limiter leur nombre et les effets de concurrence déjà existants sur le territoire et relevés dans le diagnostic.

Le RLPi, en lien avec le code de l'environnement, ne peut justifier en revanche des aspects liés à la sécurité routière.

L'ensemble de ces dispositifs publicitaires est par ailleurs soumis à des horaires d'extinctions nocturne présentés ci-après.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

La Métropole a par ailleurs fait le choix **d'interdire la publicité sur mobilier urbain autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) sur tout le territoire et d'étendre la plage d'extinction nocturne de manière différenciée selon la centralité du secteur ou non**.

Toutefois, il convient de rappeler que le RLPi ne règlemente pas l'affichage communal. Un dispositif numérique d'information communal sans publicité peut être installé partout.

4. Encadrement des horaires d'extinction des dispositifs lumineux y compris numériques

Le règlement local de publicité prévoit des horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux y compris numériques plus étendus que la règlementation nationale, adaptés aux horaires moyens de fonctionnement de fréquentation et d'activité sur le territoire de la métropole. Les dispositifs doivent être éteints de 21h à 6h, permettant de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs, **excepté dans les centralités où la plage d'extinction est de 23h à 6h.**

5. Dispositifs lumineux y compris numériques installés à l'intérieur des vitrines

Conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, le RLPi prévoit également **des prescriptions pour les dispositifs lumineux y compris numériques installés à l'intérieur des vitrines et des baies des locaux commerciaux**. **Il prévoit de les limiter à maximum 2 m² de surface cumulée tous dispositifs confondus** (publicités, enseignes et préenseignes, y compris numériques).

Cette surface autorisée doit ainsi permettre l'expression publicitaire et commerciale sans pour autant dénaturer la qualité des vitrines et des ambiances commerciales dont le caractère qualitatif est recherché sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En cohérence avec la plage d'extinction définie pour les autres dispositifs, celle-ci est également fixée de 21h à 6h dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs. Pour les secteurs de centralités, la plage d'extinction est portée de 23h à 6h.

Les dispositifs devront être éteints les jours où aucune activité n'est exercée dans l'établissement.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

6. Luminosité

L'intensité lumineuse des différents dispositifs est encadrée par la réglementation nationale en vigueur.

Les dispositifs publicitaires lumineux doivent respecter les prescriptions prévues aux articles R.581-34 à R.581-41 du code de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les dispositifs publicitaires lumineux ne doivent pas être de nature à réduire l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir les usagers des voies publiques, à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ». Aussi, si le code de l'environnement n'énonce pas à ce jour de seuils de luminance, dans l'attente de la réglementation nationale, le RLPi recommande le respect des valeurs suivantes :

- de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m²
- de jour : luminance maximale de 3000 candélas/m² sur la valeur du blanc
- de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc

IV.Publicité sur mobilier urbain

Le code de l'environnement distingue cinq types de supports de mobilier urbain susceptibles d'accueillir de la publicité à titre accessoire :

• les abris-bus destinés au public ;
• les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
• les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
• les mâts porte-affiches ;
• le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

En ZP0 et ZP5, tout type de publicité sur mobilier urbain est interdit conformément aux interdictions du code de l'environnement et afin de conserver le cadre paysager où s'applique ce zonage.
En ZP1 la publicité sur mobilier urbain est réintroduite conformément aux possibilités données par la dérogation de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cette réintroduction est **limitée à un format de 2 m² unitaire sur tous les types de mobilier urbain**, excepté sur les **colonnes porte-affiches** où le format est porté à **4 m² unitaire**.

Dans les autres zones, la règlementation nationale est appliquée : la publicité sur mobilier urbain est **limitée à un format de 8 m² maximum** pour les mobiliers les plus volumineux (mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires) dans les communes situées dans l'unité urbaine de Nancy. Le format maximal des autres typologies de mobilier urbain est

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

compris entre 2 m² unitaire et 4 m² unitaire. Pour rappel, le mobilier urbain numérique est par ailleurs interdit.

V. Publicités et préenseignes murales

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type, arche, colonne. Elle s'oppose à la publicité au sol (scellée au sol ou installée directement sur le sol). On peut considérer qu'elles ont un impact sur l'environnement moindre que celui des dispositifs publicitaires au sol étant donné qu'elles n'ajoutent pas de supports et que leur implantation est conditionnée à la présence de murs pignon ou mur aveugle de clôture.

Afin de préserver les secteurs d'enjeux les plus forts et ceux pour lesquels les protections les plus fortes ont été recherchées, ce type de publicité est **interdit en ZP0**, toute publicité étant par ailleurs interdite hors agglomération (ZP5). La **publicité murale non-lumineuse est réintroduite aux abords des monuments historiques (ZP1b). Les dispositifs muraux non lumineux sont donc autorisés dans deux secteurs de la ZP1 (ZP1b et ZP1c), dans la limite d'une surface maximale de 4,70 m².** Les dispositifs muraux demeurent interdits dans le SPR de Nancy et les sites inscrits (ZP1a).

Les dispositifs muraux sont donc autorisés dans les zones ZP1b, ZP1c, ZP2, ZP3 et ZP4 du territoire.

Le règlement intègre des dispositions **afin de préserver la qualité du bâti** sur lequel ces dispositifs s'insèrent.

- Aspect général et habillage : Les dispositifs doivent assurer une insertion harmonieuse dans leur environnement, notamment par le choix de couleurs, de matériaux et de finitions adaptés au contexte architectural et paysager. **La couleur grise est privilégiée**, sans exclure le recours à d'autres teintes lorsque celles-ci sont justifiées par l'identité graphique du dispositif ou par des considérations fonctionnelles, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.
  Enfin, **l'habillage et les accessoires annexes à la publicité sont réglementés** : les jambes de force, haubans, pieds-échelle, gouttières à colle sont interdits. L**es dispositifs d'accès aux supports publicitaires**, notamment les passerelles et équipements de maintenance, doivent être conçus de manière à garantir la sécurité des interventions conformément aux dispositions du code du travail. Ces dispositifs peuvent être intégrés aux supports dès lors qu'ils sont indispensables à la réalisation des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance, à condition qu'ils ne constituent pas des éléments permanents librement accessibles ou visibles depuis la

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

voie publique en dehors des périodes d'intervention. Lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, ils doivent être limités aux seules phases d'intervention et être, en dehors de celles-ci, rabattables, escamotables ou neutralisés de manière à ne pas altérer l'intégration paysagère du dispositif. Ces règles ont pour objectif de limiter la surcharge visuelle de chaque dispositif.

- Implantation : en cohérence avec les enjeux patrimoniaux du territoire, objectivés dans le cadre du PLUi-HD, une **interdiction de masquer les éléments de composition architecturale,** les décors, et les modénatures présents sur les bâtiments, a été définie afin que la publicité ne nuise pas à la qualité du bâti sur le territoire.
  Le RLPi **prend en compte la végétation arborée**, à ce titre : tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 m de tout arbre de plus de 3 m de hauteur.

- Hauteur : Une hauteur maximale de 6 m est définie afin **d'uniformiser les hauteurs maximales entre publicité au sol et murale.**

- Densité : Par unité foncière, l'implantation des dispositifs publicitaires est limitée à un dispositif mural et un dispositif au sol au maximum. La règle de densité est calculée en **prenant en compte la totalité des linéaires de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique**, y compris pour les unités foncières situées à l'angle de plusieurs voies.
  Dans le cas des unités foncières présentant un **linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100 m,** 1 dispositif supplémentaire pourra être autorisé par tranche de 100 m, sur le côté où s'implantent les publicités.

Ces dispositions visent **à éviter une accumulation de publicité dans un secteur donné.**

Format : Le dimensionnement des dispositifs s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement : dans les communes hors unité urbaine de Nancy, leur format est limité à 4,70 m^2. Cela concerne les zones ZP2b et ZP3b.
Le format des dispositifs muraux dans les communes de l'unité urbaine, **dans la zone ZP2a, est abaissé à 4,70 m^2.** Le RLPi traduit ainsi l'orientation n°2 qui vise l'amélioration de la qualité du cadre de vie par « un affichage plus limité en zone résidentielle ». Le secteur ZP2a concerne des polarités commerciales secondaires et des activités tertiaires, aux besoins d'affichage limités.

Au sein de la ZP3a, les formats sont adaptés aux usages en termes d'affichage. Le format des dispositifs est porté à 10,50 m^2 au sein des zones d'activités dans les communes situées dans l'unité urbaine de Nancy. De la même façon, en ZP4, qui sont les secteurs d'axes structurants hors entrées d'agglomération (hors zones d'activités), les supports publicitaires sont autorisés jusqu'à 10,50 m^2 permettant leur perception à vitesse

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

motorisée. Un équilibre entre les formats pour la publicité sur mobilier urbain et sur les autres types de support est par ailleurs recherché.

VI. Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support* qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement installée directement sur le sol (exemple des chevalets).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent induire une **surdensité d'affichage au niveau des secteurs où ils sont implantés**, d'autant plus s'ils avoisinent des dispositifs de mobilier urbain et des enseignes scellées au sol. Les dispositifs scellés au sol ont ainsi été limités dans le but de privilégier notamment la visibilité des enseignes scellées au sol.

Les dispositifs scellés au sol sont exclus en ZP0 et ZP5 conformément à la réglementation nationale.

En secteur patrimonial et historique (ZP1), les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur mobilier urbain uniquement, du fait de la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain.

Les **dispositifs scellés au sol ne sont autorisés que dans les autres zones et dans les communes situées dans l'unité urbaine de Nancy, conformément au code de l'environnement**, à savoir en ZP2a, en ZP3a, et en ZP4.

Afin de limiter les effets de ces dispositifs sur la qualité environnementale et paysagère de ces secteurs, des prescriptions qualitatives ont été intégrées au RLPi :

- Aspect général et habillage : **Les dos des dispositifs simple face doivent être habillés** afin d'encourager la mise en place de supports de qualité plutôt que de supports installés à l'économie, sans prise en compte de l'environnement. Dans la même logique les **dispositifs doivent être à flanc fermé**, interdisant de fait les supports implantés en V et limitant les dispositifs de plus de deux faces.

- Implantation : La réglementation nationale s'applique par ailleurs concernant l'implantation d'un dispositif scellé au sol à au moins 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Le RLPi prend en compte la végétation arborée, à ce titre : tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 m de tout arbre de plus de 3 m de hauteur.

- Hauteur : **La hauteur maximale des dispositifs ne peut excéder 6 m de haut en tout point** du dispositif par rapport à la route, afin d'éviter les dispositifs implantés en haut de talus dans l'unique but de gagner en visibilité, détériorant alors le paysage. **La même hauteur maximale est appliquée aux dispositifs muraux et au sol afin d'uniformiser les hauteurs maximales** et éviter les effets de seuils visuels.

- Format : La surface unitaire maximale des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement. Elle varie de **4,70 m² à 10,5 m².**
  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur les sols implantés sur les quais de gare à ciel ouvert dont les besoins spécifiques sont pris en compte.

- Densité : Par unité foncière, l'implantation des dispositifs publicitaires est limitée à un dispositif mural et un dispositif au sol au maximum

- Dans le cas des unités foncières présentant un **linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100 m**, **1 dispositif supplémentaire pourra être autorisé par tranche de 100 m**, sur le côté où s'implantent les publicités.

Dispositifs sur les quais de gare à ciel ouvert

Les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur les quais de gare à ciel ouvert. En complément, des **dispositions qualitatives particulières** s'ajoutent :

- **La surface unitaire des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert est limitée à 2,5 m².**
- Il peut être installé au maximum **deux dispositifs accolés, à simple ou double face, par tranche de 25 m de longueur de quai.** Ces dispositifs sont répartis librement sur la longueur du quai. Les publicités doivent être orientées vers les voies ferrées.
- Les dispositifs à double face ne sont autorisés que sur les quais situés entre deux voies ferrées.

Ces dispositions visent à limiter la saturation publicitaire sur ces emprises visibles depuis le domaine public.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Exemples de dispositifs visés sur quais de gare, visibles depuis les voies circulantes

Publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur le domaine public

Les dispositifs posés au sol (non scellés) sur le domaine public peuvent offrir une surface d'affichage pertinente à des entreprises situées en retrait du domaine public pour se signaler, ainsi que pour indiquer l'ouverture d'un commerce et des informations secondaires (type menu d'un restaurant). Par conséquent ces dispositifs ont été autorisés, mais encadrés en nombre (voir l'article « densité »), dans une implantation sur le domaine public le plus proche de l'unité foncière où s'exerce l'activité et en format de manière que leurs dimensions ne nuisent pas à la qualité des rues commerçantes.

VII. Publicité sur bâches (dont bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations

La publicité sur bâches de chantier est un type de publicité qui s'installe **temporairement au cours de la réalisation de travaux et uniquement pendant la période effective de réalisation desdits travaux.** Elle peut permettre ponctuellement, de couvrir certains frais de chantier et ainsi de faciliter la réalisation de travaux. Comme tout dispositif temporaire, **cet affichage n'a pas vocation à durer**, les impacts sur le paysage et le cadre de vie ne sont donc pas permanents.

L'encadrement de l'affichage sur palissade de chantier est prévu dans le cadre des dispositions sur la publicité murale.

La publicité sur bâches peut être permanente ou temporaire.

L'affichage publicitaire sur bâches dont bâches de chantier est interdit en ZP0 et ZP1 car il est susceptible de porter atteinte, même temporairement à la qualité de ces espaces à haute

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

valeur paysagère. (*NB : La publicité sur bâches de chantier* installées sur les monuments historiques n'est pas règlementée par le code de l'environnement mais par le code du patrimoine (article L.621-29-8)*).

L'affichage publicitaire sur bâches dont bâches de chantier est également interdit en ZP5, zone hors agglomération conformément au code de l'environnement.

Selon les dispositions du code de l'environnement, les bâches (dont bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles sont également interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.

En outre, la surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut dépasser 50% de la surface de la bâche.

Seule la publicité lumineuse sur bâche n'est toutefois pas autorisée afin que la luminosité du dispositif ne nuise pas à la qualité du cadre de vie dans le secteur concerné.

Le RLPi autorise les bâches dans les autres zones et en limite le format maximal (hors bâche de chantier) à 3 m².

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Paysages et Sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

Les dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits en ZP0 et ZP1, ces dispositifs sont susceptibles de porter atteinte, même temporairement à la qualité de ces espaces à haute valeur paysagère. Ils sont également interdits en ZP5, zone hors agglomération conformément au Code de l'Environnement.

Les dispositifs de dimension exceptionnelle sont autorisés en ZP2, ZP3, et ZP4, selon les dispositions des articles R.581-56, R.581-53 et R.581-55 du code de l'environnement. Cette procédure est jugée suffisante pour contrôler au cas par cas les impacts liés à l'implantation de ces dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires et le RLPi ne les règlemente pas davantage.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

VIII. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires participent au dynamisme du territoire par le signalement d'activités temporaires. Ces dispositifs ont un impact environnemental faible dès lors qu'ils sont installés sur de courtes périodes. Elles sont soumises aux dispositions du code de l'environnement, lequel ne permet pas au RLPi de définir des règles plus contraignantes.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

Chapitre 3 : Explication des dispositions réglementaires générales retenues pour les enseignes

L'implantation d'enseignes sur le territoire est encadrée par des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chaque zone de publicité. Les justifications ci-dessous se rapportent ainsi à l'ensemble des règles communes.

I. Composition générale et implantation

Plusieurs dispositions ont été intégrées de manière à **préserver une bonne intégration des enseignes sur les devantures commerçantes et dans le paysage de la rue**. Ainsi les enseignes doivent être réalisées à l'aide de **matériaux durables et les bâches sont proscrites**. Les dispositions ont vocation à **empêcher l'installation d'enseignes réalisées rapidement et à bas coût,** sans réflexion sur leur intégration, au profit d'enseignes capables de perdurer dans le temps et bien intégrées. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures non-aveugles balcons/loggias, les volets, les garde-corps, les arbres ou les haies afin de privilégier une implantation au niveau de la devanture commerciale ou au sol. Ces dispositions ont pour but de **définir une implantation homogène entre tous les commerçants et entrepreneurs et veiller ainsi à ce que chacun dispose d'une visibilité similaire.**

II. Enseignes lumineuses et éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit être intégré à la devanture commerciale et doit être le moins agressif possible afin de limiter son impact sur l'environnement et permettre simplement de rendre l'enseigne visible. C'est pourquoi les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence. Les dispositifs d'éclairage de manière indirecte ou par rétroéclairage sont imposés et l'ensemble des dispositifs type néons, LED point à point sont proscrits.

La saillie des dispositifs d'éclairage a été limitée dans le but de promouvoir des dispositifs discrets, intégrés le plus possible à la devanture.

Les enseignes suivent la **même plage horaire d'extinction nocturne que les publicités** dans un souci d'apaisement du cadre de vie la nuit et de limitation de la pollution lumineuse favorable à un meilleur fonctionnement écologique nocturne du territoire, à savoir : 21h-6h dans toutes les zones, excepté dans les secteurs de centralités (correspondant au Site Patrimonial Remarquable de Nancy et aux centres anciens des autres communes) où la plage d'extinction nocturne est de 23h à 6h lorsque l'activité a cessé. Cette distinction s'opère en

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

raison du caractère commercial et de l'animation de ces centres urbains en soirée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aussi, si le RLPi ne peut interdire les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial, il définit, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, des prescriptions sur les usages des **enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines et des baies des locaux commerciaux**. Limitées à une surface cumulée de 2 m² en toutes zones, tout dispositif inclus (enseignes, préenseignes et publicités), les enseignes lumineuses y compris numériques installées à l'intérieur des vitrines et des baies sont soumises à la même plage d'extinction que celle définie pour les enseignes lumineuses, à savoir : **de 21h à 6h dans toutes les zones, sauf dans les secteurs de centralités où cette plage est restreinte de 23h à 6h**.

III. Enseignes numériques

Les enseignes numériques présentent une luminosité qui peut être très impactante pour le paysage de la rue et peuvent représenter des atteintes à la qualité de vie étant donné leur orientation vers l'extérieur et la diversité de la nature des enseignes : vidéos animées, déroulé d'images, etc. Elles sont par conséquent interdites dans les zones à enjeux naturel (ZP0), patrimonial (ZP1) et résidentiel (ZP2), ainsi qu'hors agglomération (ZP5).

Les enseignes numériques ne sont donc autorisées qu'en façade des secteurs ZP3 et ZP4 dans la limite de 8 m², afin de permettre ponctuellement un affichage dynamique dans des secteurs éloignés des secteurs d'habitats. Cette surface autorisée doit ainsi permettre l'expression commerciale sans pour autant dénaturer la qualité des vitrines et des ambiances commerciales dont le caractère qualitatif est recherché sur l'ensemble du territoire

IV. Enseignes à plat en façade

1. Implantation des enseignes en façade

Afin d'optimiser l'intégration des différentes enseignes aux façades et d'améliorer la lecture globale du paysage de la rue, plusieurs règles d'intégration ont été définies par rapport notamment aux rythmes de façade et dimensions d'enseigne.

Le positionnement des enseignes en façade doit ainsi se faire en prenant en compte des lignes de composition de la façade, le parcellaire et sans masquer d'éléments d'architecture. Cette

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

intégration à la façade doit permettre d'améliorer la qualité des fronts commerçants et de limiter les implantations hétéroclites qui donneraient plus ou moins de visibilité à certaines activités et pourraient nuire à la qualité du patrimoine bâti.

2. Activités au rez-de-chaussée ou en étages

Dans les orientations n°4 et 5 de sa stratégie, le RLPI établit des orientations visant à améliorer la lisibilité des fronts commerciaux et valoriser la perception des centres-villes. L'harmonisation recherchée, proportionnellement aux enjeux des secteurs, doit toutefois être envisagée au regard de l'emplacement des activités dans les bâtiments afin de permettre une bonne visibilité et localisation depuis le domaine public.

Ainsi quel que soit l'emplacement de l'activité, y compris pour des activités uniquement en étage, **l'enseigne en façade doit être positionnée au rez-de-chaussée**, sur un support commun lorsqu'il y a plusieurs activités au sein d'un immeuble. Dans ces secteurs dédiés aux perceptions à hauteur de piétons en priorité, ce positionnement doit permettre de les rendre visibles mais également d'en limiter le nombre.

Dans le cas d'activités occupant la totalité d'un immeuble, ce qui est notamment le cas dans les secteurs de bureaux, les typologies bâties sont souvent très différentes de celles du commerce de détail. En général il n'y a pas de devanture commerciale définie, et les éléments vitrés représentent des dimensions beaucoup plus importantes. Afin d'adapter les typologies d'enseignes au bâti particulier qui est associé à ces activités, il est possible d'implanter l'enseigne au-delà **du rez-de-chaussée mais en la limitant au dernier étage du bâtiment**. Pour autant, ces enseignes n'en restent pas moins encadrées strictement en termes de format et de densité.

Par ailleurs, le RLPi impose le choix entre l'enseigne en façade et l'enseigne en toiture lorsqu'elle est autorisée afin de limiter les impacts visuels de ces dispositifs.

3. Densité

Afin de limiter le nombre de dispositifs, le RLPi inscrit le principe d'**une seule enseigne à plat (bandeau) par voie**. Les commerces ayant un très long linéaire sur rue, sur plusieurs bâtiments conservent la possibilité d'installer plus d'une enseigne dans cet espace dédié, en maintenant la séparation architecturale entre les bâtiments.

4. Format de l'enseigne à plat sur la façade

L'enseigne ne doit pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade dans le but d'éviter une enseigne qui est en général soit de très grand format et donc mal intégrée dans le paysage de la rue, soit très allongée et donc difficilement lisible. L'objectif d'amélioration de l'intégration de ces enseignes à plat aux bâtiments est applicable à l'ensemble du territoire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

La hauteur de l'enseigne à plat ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale. Cette dimension s'ajoute aux pourcentages d'occupation de la devanture énoncé par le code de l'environnement. Ces deux dispositions combinées ont pour effet de **limiter les dimensions de l'enseigne à plat, tout en offrant une grande adaptabilité aux typologies bâties et donc aux différents contextes urbains du territoire.**

En ZP0, ZP1, ZP2, et ZP5 le lettrage est par ailleurs **limité à une hauteur maximale de 0,40 m** afin de limiter au maximum l'impact visuel des enseignes présentes dans ces zones tout en conservant une taille minimale pour une perception motorisée suffisamment longue.

Enfin la **saillie de ces enseignes à plat est limitée dans toutes les zones, à 0,25 m** afin de limiter l'épaisseur des caissons s'ajoutant à la façade et dégradant la qualité du bâti dans les fronts commerçants.

V. Enseignes sur baies et vitrines (vitrophanie)

Les enseignes sur baies sont autorisées en toutes zones et soumises à des dispositions spécifiques. En toutes zones, elles doivent être en **lettres ou signes découpés sur fond transparent** de manière à maintenir une transparence de la vitrine. Cela doit éviter l'effet de masque et de saturation visuelle de la vitrine. Les dispositifs opacifiant sans enseignes ou publicités ne sont pas concernés. **Le pourcentage de couverture de la vitrine est réduit par rapport au code de l'environnement** (15% contre 25% dans la RNP).

VI.Enseignes sur store

Afin de limiter l'effet visuel lié à la surdensité des enseignes et au cumul des enseignes parallèles et perpendiculaires, **l'inscription sur store est encadrée dans toutes les zones en la limitant au lambrequin** (interdite sur la banne et les joues du store)**,** ce qui revient à en limiter le format et maintenir le parallélisme à la façade.

VII. Enseignes perpendiculaires à la façade

Afin de faciliter la lecture globale des enseignes au sein d'une même rue, les dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade ont été renforcées par rapport au code de l'environnement en cohérence avec celles établies pour les enseignes à plat.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

1. Densité

Afin de limiter leur densité particulièrement marquante visuellement dans les alignements de rue, les enseignes perpendiculaires sont limitées à **une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.**

Une **dérogation de nombre est accordée pour les enseignes perpendiculaires liées à une obligation légale** (tabac et pharmacie), dans le but de permettre l'affichage de cette activité, tout en ayant une enseigne de qualité pour le commerce.

Le **regroupement des enseignes perpendiculaires est exigé** afin de limiter la multiplication des supports qui nuisent à la bonne visibilité des activités.

2. Implantation

En complément de la règle limitant leur densité, la recherche d'une harmonisation des enseignes perpendiculaires conduit à prescrire **l'alignement des enseignes avec le bandeau** (ce qui revient à les positionner au-dessus de la vitrine et sous la limite du rez-de-chaussée). Cela évite qu'une enseigne ne s'implante plus haut que d'autres en dégradant l'harmonie du paysage commercial à l'échelle de la rue. Un **positionnement au plus proche de la limite latérale du commerce** est imposé afin que l'enseigne perpendiculaire ne masque pas l'enseigne parallèle et que l'implantation favorise un rythme régulier d'enseignes au sein du linéaire commerçant.

Les formats des enseignes perpendiculaires ont une surface maximale de 0,80 m^2. Une saillie maximale de 0,80 m par rapport au mur supérieur est définie afin d'éviter qu'une enseigne ne s'implante très en surplomb de la rue, en masquant celles des commerces limitrophes. Ces dispositions sont valables en toutes zones de façon indifférenciée. Ce format, relativement modéré, a pour but de protéger l'ensemble du territoire des dispositifs de trop grands formats pouvant empiéter sur le domaine public.

VIII. Enseignes sur clôtures

Les enseignes sur clôture **sont autorisées dans toutes les zones**, dans la mesure où elles constituent parfois un des seuls moyens de visibilité de l'activité, en retrait du domaine public. Pour autant, ces dispositifs peuvent contribuer aux effets visuels cumulés lié à une surdensité d'affichage. Ces dispositifs sont par conséquent **réglementés sur plusieurs points.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

1. Densité

Ces dispositifs sont limités à **un par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe l'activité** afin de proposer des règles de densité homogènes entre enseignes au sol et sur clôture (deux dispositifs ayant un but similaire).

2. Implantation et qualité

Les enseignes sont interdites en toutes zones sur clôture non aveugle, en cohérence avec l'interdiction faite aux publicités afin de préserver les percées visuelles permises par les clôtures non aveugles.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur clôtures afin de valoriser un affichage en façade plutôt sur clôture qui est généralement plus qualitatif et s'intègre mieux au paysage urbain.

IX. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans toutes les zones, dans la mesure où elles peuvent permettre de rendre visible une activité située en retrait du domaine public ou d'indiquer des éléments précis sur la parcelle de l'activité (les entrées et sorties notamment). Pour autant, ces dispositifs peuvent avoir ponctuellement un impact important sur les effets de surdensité d'affichage. Ils sont par conséquent réglementés sur plusieurs points.

1. Densité

Leur densité est limitée à **un dispositif par voie ouverte à la circulation** bordant le terrain où se situe l'activité quel que soit le format. Les activités installées sur une même unité foncière doivent être **regroupées sur un dispositif commun** dans le but de limiter le nombre de supports et d'uniformiser l'affichage au sein des parcelles.

2. Typologies de support

L'implantation de dispositifs en drapeaux, ballons et oriflammes est interdite afin de privilégier des dispositifs pérennes, plus qualitatifs dans le paysage de la rue.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 - Rendu exécutoire le 30/09/2026

3. Format

Les formats des enseignes au sol ou installées directement sur le sol sont spécifiques aux différentes zones afin de s'adapter aux enjeux de perceptions des différents secteurs et aux typologies bâties et paysagères en place.

Au sein de la **ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5** les enseignes au sol sont autorisées dans la limite d'une **surface maximale de 2 m².** Ce petit format a vocation à **préserver la qualité paysagère des secteurs naturels, patrimoniaux et résidentiels** où s'exercent des activités commerçantes de proximité.

Au sein de la **ZP3 qui regroupe des secteurs d'activités,** des dispositifs peuvent être utilisés de manière conjointe pour plusieurs activités permettant de leur donner plus de visibilité. Ce support commun est généralement qualitatif et évite une démultiplication d'affichage, pour autant afin d'en améliorer la lisibilité dans des secteurs où les enseignes peuvent être nombreuses un **format maximal de 6 m² est autorisé**. Par souci de simplification, et afin d'anticiper des besoins potentiels le même format est autorisé dans toute la zone ZP3, quel que soit la dominante de l'activité, tertiaire, commerciale ou industrielle.

En **ZP4, axes structurants hors entrée d'agglomération, un format de 6 m² maximum** est également imposé, ce format permet l'installation d'enseignes au sol de format adapté à une perception à vitesse motorisée sans s'imposer trop massivement dans le paysage.

X. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **interdites en toutes zones, sauf en ZP3, dans les zones d'activités et en ZP4 sur les secteurs d'axes structurants hors entrées d'agglomération**. Cette interdiction a pour but de réorienter l'affichage en façade, dans tous les secteurs où l'installation en toiture pourrait nuire à des espaces naturels, paysagers et résidentiels limitrophes.

Par ailleurs, elles ne peuvent doubler une enseigne en façade.

Au sein des ZP3 et ZP4 les enseignes en toiture sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions nationales du code de l'environnement.

Une surface cumulée maximale de 60 m² est ainsi autorisée, uniquement pour les activités occupant la totalité de l'immeuble, sauf si l'établissement dispose d'ores et déjà d'une enseigne en façade. Cette souplesse a été autorisée dans ces secteurs car éloignés des zones résidentielles. L'affichage nuit ainsi peu au cadre de vie des habitants du territoire.